



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.16
30 mars 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1982
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les
droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément
à la résolution 1988 (LX) du Conseil

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

TABLE DES MATIERES

<u>Section</u>	<u>Pages</u>
I. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	2
II. ETATS DU GUERNSEY	16
III. ETATS DU JERSEY	22
IV. ILE DE MA'	30
V. TERRITOIRES DEPENDANTS	38
 <u>Annexe</u>	
Renseignements complémentaires et liste des documents fournis	87

* E/1982/30.

I. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD */

Application de l'esprit général de l'article 13

1. Les références aux mesures législatives ou administratives se rapportent normalement aux dispositions valables en Angleterre et au pays de Galles, mais il existe des dispositions correspondantes en Ecosse et en Irlande du Nord, sauf indications contraires.

2. Au Royaume-Uni, la ségrégation raciale n'est pas pratiquée dans l'enseignement et la loi de 1976 sur les relations interraciales interdit aux établissements d'enseignement, comme étant illégal, l'exercice de toute discrimination en raison de la race quant à l'admission d'un élève ou d'un étudiant.

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Généralités

3. Aux termes de la loi de 1944 sur l'enseignement, il incombe aux autorités locales de l'enseignement de donner gratuitement à tous les enfants qui leur sont présentés à cette fin une instruction adaptée à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes, et les parents sont tenus de faire en sorte que leurs enfants reçoivent une éducation appropriée, par la fréquentation régulière d'une école ou autrement (articles 7, 8 et 61 et article 36 de ladite loi). La scolarité est obligatoire au Royaume-Uni pour les enfants âgés de cinq à seize ans.

4. La loi de 1980 sur l'enseignement permet aux parents de donner la préférence à l'école qu'ils souhaitent voir fréquenter par leurs enfants et oblige les autorités locales de l'enseignement à respecter le choix fait par les parents, sauf dans des cas déterminés (articles 6, 7 et 8 de cette loi). Une législation analogue est en cours d'élaboration en Ecosse.

5. Les articles 17 à 19 de la loi de 1976 sur les relations interraciales, dont le texte a été porté à l'attention des autorités locales par la diffusion d'une circulaire relative à cette loi, interdisent comme illégale la pratique de toute discrimination en raison de la race pour ce qui est de la prestation des services éducatifs. L'annexe d'une circulaire diffusée en mars 1981 a attiré l'attention sur ces dispositions, sur les dispositions des lois concernant l'enseignement qui se rapportent à l'admission dans les

*/ L'annexe contient une liste des documents fournis en complément au présent rapport.

/...

écoles d'élèves originaires d'outre-mer, ainsi que sur le règlement 1612/68 de la Communauté européenne, qui est directement applicable en droit interne. Une circulaire émise en juillet 1981 a signalé l'existence de la directive de 1977 de la Communauté européenne concernant l'éducation des enfants des travailleurs migrants.

Programmes scolaires

6. Dans le système britannique de l'enseignement, qui est décentralisé, il incombe aux autorités locales et aux divers établissements scolaires de faire face aux besoins des enfants relevant de leur circonscription, y compris les élèves qui appartiennent aux groupes minoritaires. On attache de plus en plus d'importance à l'intervention des enfants dans le choix des programmes scolaires. De nombreuses dispositions précises sont prises à cet égard, notamment en ce qui concerne l'enseignement de l'anglais comme seconde langue, et toute une série de méthodes sont prévues pour tenir compte de la diversité des conditions locales. En adressant leurs directives aux autorités locales de l'enseignement, les gouvernements successifs ont encouragé tous les efforts entrepris pour satisfaire les besoins particuliers des groupes ethniques minoritaires, afin que toutes les couches de la société aient des chances égales de tirer profit de l'enseignement et de s'épanouir pleinement. Au cours de ces dernières années, on a de plus en plus reconnu la nécessité pour toutes les écoles de tenir compte de la diversité culturelle de la société. Depuis 1977 se déroule un dialogue avec les autorités locales de l'enseignement sur la manière dont celles-ci pourraient contribuer à promouvoir la compréhension interraciale et sur les dispositions à prendre à l'égard des enfants dont la première langue n'est pas l'anglais. Dans de récentes directives sur les programmes scolaires publiées par les divers services responsables au Royaume-Uni, il a été rappelé aux établissements scolaires que le contenu de l'enseignement donné devrait refléter de façon appropriée les valeurs fondamentales de notre société, et l'on y a spécialement fait mention de la grande variété des valeurs personnelles qui caractérise une société pluriculturelle, ainsi que de la nécessité d'assurer que les programmes scolaires offrent véritablement aux garçons et aux filles des possibilités adéquates de s'épanouir.

7. La Commission d'enquête sur l'éducation des enfants issus des groupes ethniques minoritaires a commencé ses travaux en 1979 et sa tâche consiste à examiner les besoins et le niveau d'instruction de ces enfants en Angleterre et à faire des recommandations sur la manière on pourrait apporter en la matière les améliorations requises. Son premier rapport, consacré aux enfants amérindiens, a été publié vers le milieu de 1981 et son rapport final paraîtra en principe en 1983.

8. L'enseignement d'autres langues maternelles et d'autres

/...

cultures a été favorisé par l'exécution de travaux de recherche, dont beaucoup ont été financés par le gouvernement. Le document DES à caractère consultatif qui sera diffusé prochainement et qui traitera de l'enseignement des langues modernes devrait, de son côté, alimenter le débat, et la Commission d'enquête visée ci-dessus au paragraphe 7 se propose d'étudier la question de l'enseignement des premières langues avant de présenter son rapport final.

Enseignement complémentaire

9. L'accès aux établissements d'enseignement complémentaire et supérieur est subordonné à l'examen des mérites des candidats et des preuves de leur aptitude à suivre des cours déterminés, sans aucune discrimination liée à la race ou au sexe. Un certain nombre de candidats aux cours d'enseignement professionnel doivent au préalable obtenir l'autorisation de leur employeur.

10. Le document de 1977 qui est intitulé "L'enseignement scolaire" a indiqué qu'il était nécessaire d'encourager les minorités ethniques à entrer dans le corps enseignant, surtout lorsqu'elles risquaient d'éprouver des difficultés à satisfaire aux conditions d'admission plus sévères appliquées depuis 1977 en ce qui concerne les stages de formation initiale. Cette recommandation a conduit à inciter certaines autorités locales à créer des cours préparatoires spéciaux destinés tout particulièrement aux minorités ethniques, afin de permettre aux étudiants intéressés issus de celles-ci d'atteindre le niveau requis pour l'admission aux stages de formation (pédagogique) initiale, de formation au service social ou à l'enseignement supérieur en général. Le Département de l'éducation a financé un projet de recherche ayant pour but d'apprécier le degré de réussite de ces cours préparatoires.

Mécanismes particuliers de financement

11. Dans l'optique générale des gouvernements successifs, les besoins les plus fondamentaux des minorités ethniques ont été considérés comme étant essentiellement les mêmes que ceux de la population prise dans son ensemble et l'on a estimé qu'ils devaient être satisfaits dans le cadre des programmes généraux de dépenses des administrations centrale et locale. Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'adapter ces derniers du fait de l'existence de minorités ethniques et d'y tenir compte des besoins particuliers nés des différences linguistiques et culturelles. Afin d'encourager cette forme d'assistance, les gouvernements ont accordé des subventions spéciales aux autorités locales, principalement au titre de la loi de 1966 sur l'administration locale (article 11) et, comme une très grande partie des minorités ethniques vivent dans les zones urbaines intérieures, une contribution capitale à cette action a également été fournie par l'intermédiaire du Programme d'aide aux zones urbaines.

/...

B. Article 13, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa d)

Paragraphe 1

12. Les autorités locales de l'enseignement assurent une éducation permanente, y compris celle des adultes, dans le cadre général de l'enseignement complémentaire, tel qu'il est défini dans la loi de 1944 sur l'enseignement. L'éducation permanente consiste en un enseignement qui fait suite à la phase préparatoire continue d'études de type classique achevées avant l'entrée dans la vie active. L'évolution qui s'est produite depuis 1944 en matière d'éducation a rendu nécessaire une réforme de la loi de 1944 sur l'enseignement, et le Département de l'éducation a formulé des suggestions aux fins des débats sur la révision de la base juridique de l'éducation permanente en général.

13. En Angleterre, on propose aux adultes un ensemble très varié de programmes d'éducation correspondant à des niveaux d'instruction très divers. Qu'il s'agisse des métiers de création ou de l'instruction civique, ces programmes concourent à l'épanouissement de la personnalité et aident souvent les individus à prendre une part plus active dans une société libre. En outre, l'éducation des adultes, en particulier si des organismes privés s'en chargent, est assurée de façon à permettre aux étudiants issus de toutes les couches de la société de participer pleinement à celle-ci.

14. Les autorités locales de l'enseignement prennent à leur charge près de 90 p. 100 des programmes d'éducation des adultes en tenant compte des besoins et des ressources de leur circonscription; le restant est assuré par des instituts universitaires et des oeuvres privées extérieures à cette circonscription. Dans le contexte de sa stratégie de lutte contre l'inflation, le gouvernement attend des bénéficiaires de l'enseignement postsecondaire qu'ils assument une partie des frais de celui-ci, mais l'on encourage les autorités locales de l'enseignement à subvenir aux frais d'études des personnes qui ne sont pas en mesure de payer ces derniers et qui, sans cette aide, se trouveraient exclues des cours, par exemple les retraités, les chômeurs ou les illettrés.

15. Les cours sont dispensés sur une base non discriminatoire. Ils sont destinés à tous les adultes capables d'en bénéficier, sans condition de religion, de couleur ou de formation scolaire préalable et, dans la mesure du possible, sans condition d'âge ou de lieu de résidence. On continue à répondre aux besoins qui existent dans les zones rurales, bien que, par suite du caractère limité des ressources, une pression s'exerce inévitablement en faveur d'une concentration des efforts en des points centraux. Le gouvernement est conscient de la nécessité de rendre le système sans cesse plus efficace pour satisfaire les besoins spécifiques d'éducation permanente et il apporte son soutien aux projets de recherche entrepris à cet effet.

/...

16. Dans le cadre de l'action complémentaire qui a fait suite au rapport Russell, un important rapport sur l'éducation des adultes publié en 1973, le gouvernement a créé en 1977 le Conseil consultatif de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente (ACACE, Advisory Council for Adult and Continuing Education), chargé de faire rapport sur la définition de politiques et de priorités futures tendant à la mise en place d'un système complet qui permette de faire face à tous les besoins dans le domaine de l'éducation des adultes. Un rapport doit en principe être présenté en 1982. En 1980, les activités du Conseil ont été prorogées pour une nouvelle période de trois ans; entre autres choses, le Conseil se penchera sur les besoins des minorités ethniques, sur l'étendue de l'accès à tous les niveaux de l'éducation permanente, et notamment sur la composition et l'organisation des cours, ainsi que, tout particulièrement, sur le rôle que l'éducation permanente peut jouer pour l'amélioration de la situation des chômeurs.

17. Le gouvernement prend actuellement une série d'initiatives complémentaires dans le domaine de l'éducation permanente postsecondaire orientée vers l'enseignement professionnel, qui tiennent notamment compte des suggestions de la Commission de la main-d'œuvre visant à organiser un nouveau cycle de formation et un programme technique populaire à l'intention des agents techniques et du personnel d'encadrement. Le Département de l'éducation va entreprendre le programme d'action décrit dans son document d'analyse intitulé "Education permanente : perfectionnement professionnel en cours d'emploi". Ce programme consiste à aider les établissements d'enseignement complémentaire et les instituts d'enseignement supérieur à mieux satisfaire les demandes de perfectionnement professionnel formulées par les secteurs industriel et commercial pour leur personnel, particulièrement dans les domaines où les progrès technologiques le rendent nécessaire. Il a pour but d'éliminer les freins administratifs et financiers inutiles de façon à favoriser l'adoption de nouvelles méthodes d'enseignement et de planification, ainsi que de promouvoir un système efficace de collecte et de diffusion de l'information.

18. Reconnaissant l'importance qu'il y a de préserver les possibilités d'éducation permanente, le Département de l'éducation maintient la valeur effective des subventions qu'il verse à l'Association des travailleurs en faveur de l'enseignement (Workers Educational Association), les instituts universitaires extérieurs, les internats et divers autres organismes. Il accorde une priorité particulièrement élevée à l'enseignement des disciplines de base - instruction élémentaire, calcul et communication.

Paragraphe 2, alinéa d)

19. A la suite des efforts déployés par les organismes bénévoles pour venir en aide aux adultes illettrés, les médias ont entrepris

/...

vers le milieu des années 1970 une campagne d'alphabétisation qui a abouti à d'importantes réalisations dans ce domaine. Pour encourager les initiatives locales, le gouvernement a contribué, à partir de 1975, au financement de travaux d'alphabétisation des adultes par l'intermédiaire de deux organismes successifs. D'après des estimations officielles de 1974, deux millions d'adultes ont besoin d'être aidés à cet égard et, depuis 1975, quelque 70 000 élèves ont bénéficié d'une aide chaque année, bien que pas toujours sur une base régulière. En 1977, le gouvernement a demandé au Conseil consultatif (mentionné au paragraphe 16 ci-dessus) d'examiner les moyens permettant de renforcer l'instruction élémentaire et de l'étendre à d'autres disciplines. Au vu du rapport présenté par le Conseil et intitulé "Une stratégie pour l'instruction élémentaire des adultes", le gouvernement a décidé en 1980 de créer l'Unité d'alphabétisation et de formation professionnelle de base des adultes (ALBSU, Adult Literacy and Basic Skills Unit), qui a pour mission de servir de centre de liaison et d'impulsion en ce qui concerne les disciplines clés prioritaires - alphabétisation et calcul, développement des capacités de communication et d'initiative personnelle liées à la recherche et à la conservation d'un emploi. Les subventions de l'ALBSU sont passées d'un million et demi de livres sterling en 1980-1981 à plus d'un million de livres sterling en 1981-1982. On envisage de les augmenter encore en fonction des besoins et des résultats des actions en cours. La plupart des autorités locales de l'enseignement continuent de considérer ce domaine comme prioritaire dans le contexte des restrictions qui frappent l'ensemble des ressources.

20. Outre les cours pour adultes, il existe de nombreuses autres possibilités (par exemple l'université populaire) permettant aux adultes qui le désirent de poursuivre leurs études, plus tard dans la vie que de coutume, en vue d'acquérir des qualifications qui leur offrent "une seconde chance". Grâce à la récente décision du gouvernement de financer la mise en place d'un service de transfert des unités de valeur (credit transfer service), qui facilite l'acquisition de qualifications par l'accomplissement de plusieurs cours modulaires constitutifs chacun d'une unité de valeur pour l'étudiant, les perspectives devraient s'élargir pour les adultes qui souhaitent compléter leur instruction.

C. Article 13, paragraphe 2, alinéas a), b), c) et e)

21. Ces critères, en particulier ceux du paragraphe 2, alinéa a), étaient déjà appliqués au Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur du Pacte. Il ne s'est rien passé de particulier depuis 1976.

Paragraphe 2, alinéas a) et b)

22. Les autorités locales de l'enseignement ont l'obligation d'assurer gratuitement à tous un enseignement efficace qui réponde aux besoins de la population de leur circonscription. Cette

/...

obligation vaut pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement complémentaire (loi de 1944 sur l'enseignement, articles 7 et 61). Tous les parents sont tenus de faire en sorte que leurs enfants d'âge scolaire obligatoire reçoivent une instruction à plein temps, soit par la fréquentation régulière d'une école, soit autrement (loi de 1944 sur l'enseignement, article 36). L'âge scolaire obligatoire est définie (loi de 1944 sur l'enseignement, article 35 amendé) comme étant "tout âge compris entre cinq et seize ans". L'enseignement dispensé par le système financé par les pouvoirs publics est gratuit, mais les parents ont la faculté de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux du système public, à charge pour eux de payer les droits de scolarité correspondants.

Paragraphe 2, alinéa c)

23. La politique suivie par le Royaume-Uni dans le domaine de l'enseignement supérieur demeure conforme au principe posé par cet alinéa. Dans un récent Livre blanc (Cmd 8139), le gouvernement a fait mention de son dessein général d'améliorer le taux de participation dans l'enseignement supérieur dans les limites des restrictions financières actuelles. Du fait de ces restrictions, les ressources publiques disponibles pour l'enseignement supérieur ont subi une légère régression. Le Bulletin des statistiques 12/80 indique l'évolution récente et les perspectives futures qui caractérisent au Royaume-Uni la participation à plein temps dans l'enseignement supérieur.

24. De nombreux étudiants à temps complet bénéficient de bourses attribuées par les pouvoirs publics. L'octroi de ces bourses est impératif pour la plupart des étudiants qui suivent les cours du premier cycle ou des cours assimilés et qui remplissent les conditions requises par la réglementation nationale (l'attribution de bourses pour d'autres cours est laissée à l'appréciation discrétionnaire des autorités locales de l'enseignement). Le montant des bourses est calculé de façon à couvrir les frais de scolarité et de subsistance; toutefois, il est tenu compte de la capacité éventuelle des parents de participer à ces frais. Au total, environ 90 p. 100 des étudiants à plein temps inscrits à des cours d'enseignement supérieur reçoivent une aide de la part des pouvoirs publics. Un certain nombre de bourses d'études sont accordées par des fondations et quelques industries ou sociétés.

25. L'université populaire (Open University) est une université fonctionnant en internat qui dispense, à temps partiel, des cours de licence ou autres en combinant les méthodes par le recours à des émissions télévisées et radiophoniques, à des cours par correspondance et à des cours d'été et en se servant à cet effet d'un réseau de centres de visualisation et d'écoute et d'une équipe de chargés de travaux dirigés. L'inscription aux cours n'est pas subordonnée à la présentation de titres scolaires officiels,

/...

mais le niveau des diplômes décernés est le même que celui des autres universités. Le premier diplôme de l'université, le B.A. (Open), est un titre général qui est attribué selon un système d'unités de valeur accordées pour chaque cours suivi avec succès. L'université possède un bureau de consultations qui offre ses conseils et ses services aux organismes intéressés dans le monde entier, contre paiement des frais encourus, à l'exclusion de tout bénéfice.

Paragraphe 2, alinéa e)

26. Les autorités locales de l'enseignement ont l'obligation de prévoir et maintenir en nombre suffisant, dans leur circonscription, des établissements d'enseignement primaire et secondaire afin de permettre à tous les élèves d'acquérir une instruction correspondant à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes (loi de 1944 sur l'enseignement, article 8 amendé). Pour les dépenses qu'elles consacrent à l'enseignement, elles bénéficient du concours de l'échelon central; en 1979-1980, le soutien ainsi obtenu s'est chiffré à 61 p. 100 du total des dépenses approuvées au titre de l'enseignement pour l'Angleterre et le pays de Galles.

27. Dans le système décentralisé de l'enseignement du Royaume-Uni, le personnel enseignant est employé par les autorités locales de l'enseignement. Les conditions d'emploi relèvent de la compétence de celles-ci.

28. En Angleterre et au pays de Galles, les conventions salariales du corps enseignant sont régies par la loi de 1965 sur les traitements des enseignants. Le Secrétaire à l'éducation envisage un éventuel amendement de cette loi en vue de faire entrer les questions de traitements et de conditions d'emploi dans la compétence d'une seule institution. Dans cette intention, il a rencontré des représentants de l'association du personnel enseignant en mars 1981, et les services du gouvernement ont, par la suite, eu des entretiens approfondis avec les associations particulières. Le Secrétaire à l'éducation examine actuellement les vues exprimées avant de prendre une décision définitive. Les traitements des enseignants font l'objet d'une législation analogue en Ecosse et en Irlande du Nord.

D. Article 13, paragraphes 3 et 4

Paragraphe 3

29. Aux termes de la loi de 1944 sur l'enseignement, les parents ont la faculté de choisir, pour l'instruction de leurs enfants, des écoles libres de préférence aux écoles publiques, sous réserve qu'ils soient disposés à payer les frais de scolarité dans ces écoles et soient en mesure de le faire. La loi de 1980 sur l'enseignement a institué, par son article 17, la politique du gouvernement tendant à mettre en place un système d'aide aux élèves des écoles libres (Assisted Places Scheme) qui permette à des élèves d'origine pauvre de fréquenter certaines écoles libres

/...

sélectionnées de haut niveau scientifique grâce à l'octroi d'une aide couvrant les frais de scolarité dans ces écoles. Quelque 5000 élèves bénéficient de ce système depuis septembre 1981 et l'on prévoit de porter ce chiffre progressivement à environ 35 000 d'ici six ans, soit avant 1987.

30. En conformité avec l'article 13, paragraphe 3, il existe des écoles religieuses séparées pour l'Eglise d'Angleterre et l'Eglise catholique; au Royaume-Uni, les communautés juives gèrent depuis de nombreuses années leurs propres écoles, en coopération avec les autorités locales de l'enseignement, dont elles reçoivent une importante aide financière. Dans les écoles privées de cette nature, l'Etat assume 85 p. 100 des investissements initiaux. Il existe aussi quelques écoles libres pour les membres d'autres religions. Les autres communautés religieuses, telles que les sikhs et les musulmans, ont la faculté d'ouvrir des écoles en coopération avec le système subventionné, à condition qu'elles soient d'abord en mesure de répondre aux critères de qualification applicables pour l'octroi d'une aide à cet effet. Jusqu'à présent, aucune proposition ferme n'a été présentée pour examen.

Paragraphe 4

31. Aucun fait nouveau ne s'est produit récemment quant à l'application de l'article 13, paragraphe 4. Tout individu a le droit de créer et de gérer une école libre. La loi prévoit que, lorsqu'une école est fréquentée par cinq élèves d'âge scolaire obligatoire ou davantage (voir paragraphe 22 ci-dessus), elle doit être inscrite sur le registre ouvert auprès du Directeur de l'enregistrement des écoles libres - qui est un fonctionnaire du Département de l'éducation - et obtenir l'agrément de l'Inspection des écoles de Sa Majesté, qui vérifie si certaines conditions de base sont remplies (loi de 1944 sur l'enseignement, partie III).

32. Il n'existe aucune disposition législative ou administrative empêchant ou entravant la création d'instituts d'enseignement complémentaire, à côté des établissements privés et directement subventionnés d'enseignement complémentaire. Dans le contexte des restrictions financières actuelles, le programme entrepris en faveur des établissements privés selon le principe de la "reconnaissance en fonction de l'efficacité" se terminera en 1982.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

33. Comme on l'a déjà indiqué, le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous est appliqué au Royaume-Uni. Il en est ainsi depuis 1944.

/...

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE
ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET
DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

34. La loi sur le patrimoine national qui a été adoptée par le Parlement au printemps de 1981 a créé le Fonds commémoratif du patrimoine national (National Heritage Memorial Fund) pour aider à la préservation, à l'entretien et à l'acquisition d'objets d'intérêt historique ou artistique exceptionnel qui ont besoin d'être sauvegardés. Au cours de sa première année de fonctionnement, le Fonds a accordé plus de deux millions de livres sterling en subventions pour un grand nombre d'acquisitions et de projets hautement souhaitables. Grâce à la marge de garantie que la loi a reconnue au gouvernement, il a été possible de présenter de nombreuses expositions au public.

35. Vers le milieu de 1980, le Ministre des beaux-arts a lancé une campagne encourageant le monde des affaires à s'intéresser aux beaux-arts et à leur apporter son concours. Un guide intitulé "Les beaux-arts vous concernent" (The Arts are your Business) et destiné aux éventuels bailleurs de fonds a été adressé à quelque 20 000 entreprises et organismes, et un Comité d'honneur, composé de personnalités d'origine et d'expérience très diverses, a été créé pour conseiller le Ministre. On estime que l'appui financier fourni par les milieux d'affaires s'élève actuellement à près de six millions de livres sterling par an.

36. Pour compléter ce soutien supplémentaire, l'Office des beaux-arts et des bibliothèques (Office of Arts and Libraries) accordent aux organismes artistiques relevant de sa compétence des subventions qui leur permettent en général de maintenir le niveau de leurs activités. Le monde artistique ne reste pas immobile et le gouvernement a pris des dispositions spéciales pour venir en aide à de nombreux projets nouveaux d'importance vitale :

a) En réponse aux appels lancés en faveur de leur développement, les opéras Royal Opera House et English National Opera ont obtenu des contributions spéciales;

b) Le démarrage de la construction d'une nouvelle bibliothèque nationale (une nouvelle British Library) a été annoncé;

c) Une nouvelle galerie d'exposition, acquise par le Conseil des arts et métiers (Crafts Council), a ouvert ses portes en février 1982.

37. Le gouvernement actuel a innové en accordant aux beaux-arts une voix autonome en son sein. La création de l'Office des beaux-arts et des bibliothèques, qui constitue maintenant un service à part au Département de l'éducation, a souligné le soutien apporté par le gouvernement aux beaux-arts.

/...

L'Office a son propre ministre, qui possède son propre budget. Nos musées et nos galeries, les activités artistiques - qui comprennent la musique, le théâtre, le ballet et l'opéra - et, dans le monde des livres et de l'information, la Bibliothèque nationale (British Library) et les bibliothèques locales ont maintenu leur très haut niveau de renommée internationale.

38. Le Conseil des beaux-arts (Arts Council) de Grande-Bretagne est l'institution principale chargée de soutenir et de promouvoir les activités artistiques dans cette partie du royaume. Aux termes de sa Charte royale, il a pour objectifs :

a) de développer et d'améliorer la connaissance, la compréhension et la pratique des beaux-arts;

b) de rendre les beaux-arts plus accessibles au public dans toute la Grande-Bretagne;

c) de conseiller les départements ministériels, les autorités locales et les autres institutions sur toutes les questions se rapportant, directement ou indirectement, aux objectifs précités, et de coopérer avec eux dans ce domaine.

39. Le Conseil des beaux-arts comporte deux sous-comités, le Conseil des beaux-arts d'Ecosse et le Conseil des beaux-arts du pays de Galles, lesquels encouragent les activités artistiques dans leurs régions respectives. Les trois Conseils sont assistés dans leurs travaux par des groupes et des comités composés de spécialistes des diverses disciplines artistiques (par exemple, la musique, le théâtre, la danse, la littérature, les arts visuels).

40. Les subventions du Conseil des beaux-arts s'élèvent, pour 1981-1982, à 80 millions de livres sterling; elles seront portées à 86 millions de livres sterling pour 1982-1983.

41. L'appui dont bénéficient les beaux-arts dans les différentes régions d'Angleterre et du pays de Galles est fourni, d'une part, directement par le Conseil des beaux-arts et les autorités locales et, d'autre part, indirectement par l'intermédiaire des subventions que ces derniers accordent aux associations artistiques régionales. Celles-ci sont des organismes indépendants qui déterminent leur propre politique de soutien aux activités artistiques pour chaque région (l'Ecosse ne possède pas d'associations artistiques régionales). Les autorités locales fournissent et entretiennent localement des bibliothèques et des musées et répartissent les contributions versées, aux fins de la conservation et des expositions, par les conseils régionaux des musées financés par l'échelon central.

42. Un grand nombre d'importantes réalisations nouvelles ont eu lieu et se déroulent actuellement à l'aide de toute une variété de ressources publiques et privées. Le Musée des sciences est

/...

en train de fonder à Bradford un Musée de la photographie pour lequel le conseil municipal a mis gracieusement à sa disposition des locaux et de l'argent. La Fondation Clore se propose de financer la construction d'un nouveau musée Turner à la Tate Gallery, et des améliorations de grande envergure sont apportées au British Museum (la moitié des sommes nécessaires provenant de sources privées), à la National Gallery et au Victoria et Albert Museum. Une entreprise commerciale réaménage le bâtiment et a l'intention de parrainer, au Victoria et Albert Museum, une exposition de projets industriels. La communication faite par le Secrétaire à l'environnement, après sa visite à Liverpool, au sujet d'une extension de la Tate Gallery contribue au ravalement du quartier des docks de la Cité de Londres.

43. La Commission permanente des musées et des galeries est en train d'être renforcée afin d'être en mesure d'apporter un appui accru aux musées de province; son champ d'action a été élargi et elle a obtenu davantage de crédits pour être à même de s'acquitter de cette tâche. A l'avenir, elle se chargera directement de financer les conseils régionaux de musées qui assistent les musées locaux en matière de conservation et à d'autres fins et pour lesquels le gouvernement a libéré des ressources supplémentaires.

44. Le gouvernement a sans cesse révisé la taxe spéciale et les autres dispositions en vue de conserver les objets et travaux d'art dans le patrimoine national (voir aussi paragraphe 4 ci-dessus). Les règles relatives à l'acceptation de tels objets en lieu et place de l'impôt sur le capital ont été étendues pour tenir compte des intérêts des musées et galeries locaux situés en dehors de Londres. La loi sur le patrimoine national prévoit également des pouvoirs supplémentaires permettant d'assurer que les tableaux et les objets pourront être conservés dans les demeures historiques auxquelles ils sont associés.

45. Le gouvernement étudie actuellement le rapport de la Commission d'enquête sur l'éducation et les beaux-arts (Select Committee on Education and the Arts) dans l'optique des recommandations formulées dans ce domaine d'ensemble.

46. La Grande-Bretagne est desservie par un réseau de bibliothèques publiques administrées par les autorités locales chargées des bibliothèques publiques. Ces bibliothèques contiennent un stock global de quelque 132,5 millions d'ouvrages. Près d'un tiers de la population possède des cartes de membres. Il existe environ 5700 points de desserte de bibliothèques publiques en Grande-Bretagne. Certaines zones sont desservies par 700 bibliothèques ambulantes, et des services de distribution à domicile pourvoient aux besoins des personnes qui ne sont pas en mesure de se rendre dans une bibliothèque. Le service des bibliothèques est gratuit.

47. Le gouvernement a procédé à une importante révision de sa politique quant à l'avenir du service des bibliothèques. Le Ministre

/...

des beaux-arts a également accepté de se charger de définir une politique générale et un programme d'action pour les services d'information, se faisant ainsi l'écho du gouvernement, qui a pris conscience de ce que le service des bibliothèques aura un rôle différent à jouer dans les années 1980. On a renforcé et rebaptisé le Conseil consultatif des bibliothèques (Library Advisory Council) afin de souligner l'importance accrue qui est reconnue aux services d'information.

B. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

48. Le gouvernement a publié un document consultatif intitulé "Réforme de la loi en matière de droit d'auteur, de modèles et de prestations d'artistes" (Reform of the Law with Regard to Copyright, Designs and Performers).

49. En 1979, le Parlement britannique a adopté la loi sur le droit de prêt public (Public Lending Right Act), s'acquittant ainsi de l'obligation de prévoir un droit légal à paiement en faveur des auteurs dont les ouvrages sont empruntés à des bibliothèques publiques. L'entrée en vigueur du système en 1981-1982 aura éliminé une lacune juridique de longue date par l'institution d'un nouveau droit de propriété personnelle qui se maintiendra pendant cinquante ans après le décès de l'auteur. On a annoncé en juillet la nomination du premier Directeur de l'enregistrement des droits de prêt public, et un plan de paiement, qui sera financé par le gouvernement, en est actuellement à la phase des consultations.

C. Progrès scientifique

50. Etant donné que le Royaume-Uni applique une politique de décentralisation en matière scientifique et ne possède pas de ministère central des sciences et des techniques, on considère depuis longtemps comme un principe capital que les priorités à fixer pour la recherche scientifique fondamentale relèvent avant tout de l'appréciation des scientifiques eux-mêmes.

51. Aucune loi de principe, aucune réglementation administrative ni aucune autre disposition n'est intervenue récemment pour régir la réalisation de ces objectifs.

52. Le développement des connaissances est assumé par les cinq Conseils de la recherche, organes autonomes où sont représentés les universités, les professions, l'industrie et le gouvernement. Les Conseils de la recherche mènent leurs travaux de recherche avec leur propre personnel et leurs propres instituts et apportent leur concours à l'exécution de projets de recherche sélectifs dans les universités et d'autres instituts d'enseignement supérieur. Les subventions accordées par l'Etat pour 1982-1983 se ventilent

/...

comme suit :

Agricultural Research Council	£ 43 624 000
Medical Research Council	£107 432 000
Natural Environment Research Council	£ 57 535 000
Science and Engineering Research Council	£234 402 000
Social Science Research Council	£ 20 901 000

Les organismes suivants reçoivent également une aide de l'Etat aux fins de la recherche scientifique :

British Museum (Natural History)	£ 9 068 000
Royal Society	£ 4 509 000

53. Sauf lorsque des fonds publics sont dépensés pour des projets nouveaux et très coûteux, le choix des thèmes de recherche est foncièrement libre.

54. De même, dans le domaine de la coopération internationale, il appartient aux scientifiques à titre individuel et aux organismes scientifiques indépendants de décider des initiatives appropriées en prenant contact avec le personnel correspondant dans d'autres pays.

55. Des échanges de connaissances et de personnel s'effectuent soit directement entre universités, sociétés savantes et laboratoires, soit à l'occasion de visites faites à titre personnel, soit au moyen de la communication réciproque d'écrits scientifiques.

56. La participation britannique aux activités scientifiques entreprises dans le cadre de rencontres internationales, telles que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Conférence des ministres responsables de la politique scientifique et technique des Etats membres de la région européenne et nord-américaine de l'UNESCO (MINESPOL 11) et la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, est coordonnée par les ministères dont relèvent principalement les domaines entrant en considération. Nous préconisons une plus grande liberté pour les recherches scientifiques et les chercheurs et pour la diffusion des résultats des travaux de recherche compte tenu des impératifs de la sécurité nationale et des besoins des entreprises commerciales.

57. En 1978, les dépenses effectuées en Grande-Bretagne au titre de la recherche-développement scientifique se sont élevées au total à 3,250 milliards de livres sterling, soit 2 p. 100 du produit intérieur brut. A peu près la moitié de ces dépenses a été financée par l'Etat, qui a réalisé dans ses établissements environ un quart de la recherche-développement de la Grande-Bretagne. Les entreprises privées et publiques et les fondations et fonds fiduciaires privés ont également affecté des ressources à la recherche. Les établissements de bienfaisance et les organismes bénévoles consacrent, ensemble, environ 25 millions de livres sterling à la recherche médicale.

/...

II. ETATS DE GUERNESEY

A. Guernesey et Aurigny */

(Population : 56 000 habitants; superficie :
27 milles carrés (43,2 km²))

ARTICLE 13

Paragraphe 1

1. Le Conseil de l'éducation est tenu d'organiser l'enseignement en trois phases successives, connues sous les noms d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement complémentaire, et de veiller à ce que l'enseignement dispensé au cours de ces différentes phases soit efficace et permette de répondre aux besoins de la population (loi de 1970 (Guernesey) sur l'enseignement, partie 3).

Paragraphe 2, alinéa a)

2. Le Conseil est tenu d'assurer un enseignement primaire gratuit, à plein temps, pour tous les élèves âgés de cinq à onze ans. Il doit également faire en sorte que le nombre des écoles soit suffisant à cette fin (loi de 1970 (Guernesey) sur l'enseignement, partie 4, paragraphe 1, alinéa a), et partie 16).

Paragraphe 2, alinéa b)

3. Le Conseil de l'éducation est, de même, tenu d'assurer un enseignement secondaire, à plein temps, pour tous les enfants âgés de onze à quinze ans et de faire en sorte que le nombre des écoles disponibles à cette fin soit suffisant. Il a également l'obligation de veiller à ce que les enseignements primaire et secondaire soient dispensés dans des écoles séparées (loi de 1970 (Guernesey) sur l'enseignement, partie 4, paragraphe 1, alinéa b), et partie 4, paragraphe 2, alinéa a), ainsi que partie 16).

4. L'enseignement dispensé dans toutes les écoles financées par l'Etat par l'intermédiaire du Conseil de l'éducation est gratuit (loi de 1970 (Guernesey) sur l'enseignement, partie 48).

5. Le Conseil de l'éducation a pris des dispositions pour assurer un enseignement à temps complet et à temps partiel, tant sous forme de formation professionnelle que par l'organisation d'activités récréatives, pour les personnes qui ont dépassé l'âge de fin de scolarité et qui ont à la fois la capacité et le désir de bénéficier de ces facilités (loi de 1970 (Guernesey) sur

*/ L'annexe contient une liste des documents fournis en complément au présent rapport.

/...

l'enseignement, partie 23).

6. Les employeurs d'apprentis inscrits officiellement qui permettent à ces derniers de suivre des cours d'enseignement complémentaire et de formation professionnelle au Centre d'enseignement complémentaire reçoivent des Etats une subvention qui est équivalente aux salaires payés par ces employeurs aux apprentis pendant la durée de la présence au Centre. Il n'est pas exigé de droits de la part de toute personne de moins de vingt et un ans à qui son employeur permet de suivre des cours d'enseignement professionnel au Centre d'enseignement complémentaire (Etats de Guernesey, Etats de délibération, résolution XI du 29 avril 1981).

Paragraphe 2, alinéa c)

7. L'accès à l'enseignement complémentaire et à l'enseignement supérieur hors de l'île est assuré à tous, sous réserve de l'agrément de l'institution compétente et à condition qu'il n'existe pas de cours analogues sur l'île. Les personnes admises à suivre de tels cours reçoivent une allocation, sous réserve d'une évaluation de leur revenu.

Paragraphe 2, alinéa d)

8. Le Centre d'enseignement complémentaire organise, sous les auspices du Conseil de l'éducation, des cours spéciaux en arithmétique et en anglais pour les personnes qui n'ont pas pu se familiariser avec ces disciplines de base à l'école. Ces cours sont gratuits.

Paragraphe 2, alinéa e)

9. Comme indiqué plus haut, il existe un réseau d'écoles pour tous les niveaux déjà institués (loi de 1970 (Guernesey) sur l'enseignement, partie 4).

10. Les traitements des enseignants sont payés conformément aux barèmes Burnham actuellement en vigueur pour les enseignants des écoles primaires et secondaires et ceux des établissements d'enseignement complémentaire (résolution XXXIV du 8 février 1946).

11. Les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime des pensions sont les suivantes :

a) Dispositions législatives Superannuation (Teachers and Teachers' Families) (Guernsey) Law, 1974;

b) Décrets : Superannuation (Teachers and Teachers' Families) (Guernsey) Law, 1974 (Commencement) Ordinance, 1978; Alderney

/...

(Application of Legislation) (Superannuation) (Teachers and Teachers' Families) Ordinance, 1978;

c) Dispositions réglementaires : Teachers' Superannuation (Guernsey) Regulations, 1978; Teachers' Superannuation (Amendment) (Guernsey) Regulations, 1979; Teachers' Superannuation (Amendment) (Guernsey) Regulations, 1980.

12. A Guernesey, les conditions d'emploi des enseignants sont, d'une façon générale, semblables à celles qui sont valables en Angleterre et au pays de Galles.

Paragraphe 3

13. La loi de 1970 de Guernesey sur l'enseignement permet l'ouverture de nouvelles écoles non seulement dans le secteur public, mais aussi dans celui des établissements privés et libres (loi de 1970 de Guernesey sur l'enseignement, partie 4, paragraphe 5, et partie 24).

14. Le Conseil de l'éducation organise de temps en temps une inspection de toutes les écoles, mis à part l'Elizabeth College, qui est régi par ses propres statuts, afin de s'assurer que toutes répondent aux normes minimales fixées par les Etats de Guernesey par l'intermédiaire du Conseil de l'éducation (loi de 1970 de Guernesey sur l'enseignement, article 35, et statuts de l'Elizabeth College).

ARTICLE 14

15. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit (loi de 1970 de Guernesey, partie 4, paragraphe 1, alinéa a), et partie 48).

ARTICLE 15

Paragraphe 1

16. Le Conseil de l'éducation des Etats organise chaque année un programme complet de cours, de concerts et de conférences tant pour les écoles que pour le grand public. Outre la part active qu'il prend dans ces activités, le Conseil apporte un appui financier aux organismes locaux qui s'occupent d'activités culturelles. Le Comité des beaux-arts des Etats (States Arts Committee) est, de son côté, en mesure d'assurer de façon analogue le parrainage d'organismes locaux. Par ses musées, le Comité des anciens monuments des Etats (States Ancient Monuments Committee) intervient activement pour rendre l'histoire et la culture accessibles aux habitants de l'île.

/...

17. Les Etats permettent de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et reconnaissent à chacun le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Paragraphe 2

18. En plus des dispositions prises par les Etats de Guernesey, la jouissance de ce droit est facilitée par le fait que des étudiants de l'enseignement complémentaire et de l'enseignement supérieur reçoivent des bourses pour pouvoir poursuivre leurs intérêts.

Paragraphe 3

19. Les Etats de Guernesey respectent cette liberté.

Paragraphe 4

20. Les Etats de Guernesey reconnaissent l'Association parlementaire du Commonwealth, dont ils sont membres, et accordent une aide, outre-mer, à des pays du tiers monde. Des liens ont été créés avec la France par l'intermédiaire des écoles. De nombreuses visites sont effectuées dans des écoles à l'étranger. Le Conseil de l'éducation emploie chaque année des assistants de langues étrangères. Le personnel participe aux programmes organisés par le Bureau central des visites et échanges pédagogiques.

/...

B. Sercq */

(Population : 200 habitants; superficie :
2 milles carrés)

Généralités

1. La loi de 1970 de Guernesey sur l'enseignement ne s'applique pas à Sercq.
2. Le Parlement de l'île est connu sous le nom de "The Chief Pleas", et l'enseignement est contrôlé par la Commission de l'éducation (Education Committee).

ARTICLE 13

3. La Commission de l'éducation organise l'enseignement en trois phases, connues sous les noms d'"infant", de "junior" et de "senior", et veille à ce que l'instruction donnée réponde aux besoins des enfants.

Paragraphe 2, alinéas a) et b)

4. La Commission de l'éducation est tenue d'assurer un enseignement à plein temps pour tous les enfants âgés de cinq à quatorze ans. L'enseignement est donné gratuitement (résolution du Parlement du 11 février 1948).
5. L'enseignement secondaire est dispensé, à Sercq, aux enfants de onze à quatorze ans, la faculté leur étant donnée de le suivre jusqu'à l'âge de quinze ans. En outre, les enfants qui tireraient profit d'un enseignement plus poussé peuvent être envoyés dans des écoles de Guernesey lorsqu'ils dépassent l'âge de onze ans. Les frais de cette éducation sont assumés par Sercq.
6. Les enfants qui ont besoin d'une formation professionnelle supplémentaire ont la possibilité de fréquenter les écoles de Guernesey ou le Centre d'enseignement complémentaire lorsqu'ils sont âgés respectivement de plus quatorze et de plus de quinze ans. Sercq se charge des frais correspondants (résolution du Parlement du 18 mai 1948; Saint-Michel, 1973).

Paragraphe 2, alinéas c), d) et e)

7. A ceux qui souhaitent bénéficier de l'enseignement supérieur, Sercq attribue des bourses destinées à leur permettre de suivre les cours des établissements du Royaume-Uni.
8. L'éducation de base est assurée gratuitement aux quelques adultes qui en ont besoin. La demande doit venir des intéressés.

*/ L'annexe du présent rapport contient des renseignements supplémentaires.

/...

9. Un réseau d'écoles de niveaux appropriés est déjà en place.
10. Les enseignants perçoivent un traitement qui est révisé annuellement en fonction de l'augmentation du coût de la vie.
11. Un régime de pensions a été introduit en 1968 pour les enseignants (résolutions du Parlement du 1er octobre 1980 (traitements) et du 24 juin 1968 (pensions)).

Paragraphe 3

12. Il existe, à Sercq, la liberté de créer de nouvelles écoles, mais les parents qui ne souhaitent pas envoyer leurs enfants dans les écoles de l'île sont obligés de les inscrire ailleurs, car l'île est trop petite pour subventionner des écoles supplémentaires.

13. Le Parlement organise régulièrement une inspection de ses écoles en invitant une personne qualifiée à cet effet d'examiner le travail et les locaux de celles-ci et de faire rapport à ce sujet (résolution du Parlement du 5 octobre 1892).

ARTICLE 14

14. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

ARTICLE 15

Paragraphe 1 et 2

15. Le Parlement reconnaît ces droits et, outre l'aide qu'il fournit et dont mention est faite au paragraphe 7 ci-dessus, il encourage les organismes locaux à employer leurs moyens pour servir ces buts.

Paragraphe 3

16. Le Parlement respecte cette liberté.

Paragraphe 4

17. Le Parlement encourage les contacts avec d'autres pays sous forme de visites effectuées par des écoliers dans d'autres pays et par l'octroi de l'hospitalité à des visiteurs officiels venant d'outre-mer.

/...

III. ETATS DE JERSEY ^{*/}

(Population : 75 000 habitants; superficie :
45 milles carrés (72 km²))

ARTICLE 13

A. Droit à l'éducation

Ce droit est régi par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- a) Loi (1912) sur l'instruction primaire;
- b) Loi (1965) (amendement) sur l'instruction primaire;
- c) Loi (1972) (amendement) sur l'instruction primaire;
- d) Loi (1979) (amendement) sur l'instruction primaire;
- e) Loi (1920) sur l'instruction publique;
- f) Loi (1962) (amendement) sur l'instruction publique;
- g) Loi (1965) (amendement) sur l'instruction publique;
- h) Règlement (1922) sur l'instruction technique;
- i) Act [des Etats] du 31 mars 1949 approuvant les règles applicables pour le paiement de bourses d'études complémentaires;
- j) Education (Grants to Private Schools) (Amendment) (Jersey) Regulations, 1977;
- k) Colleges (Sixth Forms) (Jersey) Regulations, 1979;
- l) Colleges (Sixth Forms) (Amendment) (Jersey) Regulations, 1980;
- m) Règlements (1946) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires;
- n) Règlements (1978) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires;
- o) Règlements (1979) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires.

^{*/} L'annexe contient une liste des documents fournis en complément au présent rapport.

/...

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

1) L'enseignement est conçu de façon à encourager l'épanouissement de tout individu sur le plan intellectuel, esthétique, moral et spirituel;

2) On apprend à chaque élève à comprendre la société dans laquelle il vit, son histoire, ses droits et ses privilèges afin de lui permettre d'établir des comparaisons avec les autres structures sociales;

3) L'"enseignement des droits de l'homme", tel qu'il s'inscrit dans la Charte des Nations Unies, fait partie, sous une forme ou sous autre, du programme scolaire que suit un élève;

4) On développe et encourage les liens avec les nations voisines, notamment la France et le Royaume-Uni; les personnes originaires de toute autre nation et habitant ou travaillant dans la communauté sont traitées sur un pied d'égalité;

5) et 6) On fait connaître aux élèves les fonctions et les activités de l'Organisation des Nations Unies, en tant que partie fondamentale du programme scolaire.

C. Droit à l'enseignement primaire

1) L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de cinq à quinze ans. Des écoles primaires ont été mises en place à une distance raisonnable de toutes les parties de la population. Des dispositions particulières sont prises pour les enfants qui ont besoin d'une instruction spéciale, y compris ceux pour qui l'anglais est une langue étrangère;

2) Cent p. 100 des enfants âgés de cinq à onze ans reçoivent un enseignement primaire;

3) La population astreinte à l'enseignement primaire a choisi à 68 p. 100 d'être instruite gratuitement; la population restante, soit 34 p. 100, a donné la préférence aux écoles payantes, qui reçoivent presque toutes une subvention de l'Etat;

4) Le droit à l'enseignement gratuit est considéré comme pleinement réalisé.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) L'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans et est librement accessible après cet âge, sous réserve de la possession de l'aptitude scolaire requise;

/...

2) L'enseignement technique constitue à peu près 10 p. 100 du programme scolaire. La plus grande partie de l'enseignement est considérée comme étant, par certains côtés, de caractère professionnel;

3) La gratuité de l'enseignement secondaire est assurée à tous les niveaux scolaires (11 à 18 ans); il existe en outre un certain nombre d'écoles privées subventionnées par l'Etat;

4) Le droit à l'enseignement secondaire est considéré comme pleinement réalisé.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'admission à l'enseignement supérieur au moyen d'examens organisés localement par le Royaume-Uni sont habilités à solliciter et à obtenir des places dans un établissement d'enseignement supérieur. Jersey étant une petite île, il n'y existe pas de cours d'enseignement supérieur (sauf sous la forme des cours de l'université populaire). Les étudiants poursuivent en général leurs études universitaires au Royaume-Uni;

2) Les étudiants qui ont passé avec succès l'examen donnant accès à l'enseignement supérieur peuvent demander une aide de l'Etat, dont l'octroi est subordonné à une appréciation du revenu des parents.

F. Droit à l'éducation de base

1) Le régime de l'enseignement obligatoire fonctionne depuis suffisamment longtemps pour que toute la population ait pu acquérir une certaine instruction; toutefois, en cas de besoin, des cours particuliers individuels sont librement accessibles aux adultes illettrés;

2) Le droit à l'éducation de base est considéré comme pleinement réalisé;

3) Il n'existe pas de statistiques à ce sujet.

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Voir les dispositions législatives énumérées à la section A; voir aussi les rapports de la Commission de l'éducation de 1973 (p. 113), de 1974 (p. 49) et de 1981 (p. 108).

2) et 3) Les Etats de Jersey gèrent un système d'enseignement ouvert à tous et constitué comme suit :

/...

- a) Enseignement primaire (5 à 11 ans) : 27 écoles, 3800 écoliers;
- b) Enseignement secondaire (11 à 16 ans) : 45 écoles, 2500 élèves;
- c) Enseignement supérieur (14 à 18 ans) : une école, 500 étudiants;
- d) Centre d'enseignement complémentaire (16 ans) : cours à plein temps et à temps partiel; élèves à plein temps : 600;

En 1982, les dépenses afférentes à l'enseignement représentent 15,5 p. 100 de l'ensemble des dépenses des Etats;

4) En une période qui se caractérise par des taux de natalité décroissants, il est difficile de prédire avec un quelconque degré de certitude l'ampleur du développement qui serait nécessaire pour faire face aux besoins futurs en matière d'éducation.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1) Les traitements des enseignants sont liés au barème Burnham du Royaume-Uni. D'autre part, un accord de portée locale intervient de temps en temps pour régler les questions relatives aux "conditions matérielles du personnel enseignant";

2) La Commission de la sécurité sociale des Etats de Jersey gère un système de sécurité sociale qui assure des prestations maladie et une pension de base à tous les cotisants. En outre, le corps enseignant gère un système de pension complémentaire auquel cotisent à la fois l'employeur et l'employé et qui garantit un pécule de départ à la retraite et une pension pendant la durée de celle-ci. La Commission de l'éducation assure une formation en cours d'emploi et et le détachement aux fins de recyclage et de perfectionnement professionnel, dont peut bénéficier tout son personnel enseignant;

3) Avant d'être déposés sur le bureau du Parlement de l'île, les plans en matière d'enseignement sont examinés par le Conseil consultatif de l'enseignement, composé, d'une part, des représentants des cinq Associations d'enseignants et, d'autre part, de la Commission de l'éducation. Celle-ci a créé un Conseil des programmes d'enseignement, chargé de la mise au point d'un programme pour tous les niveaux; le personnel enseignant participe activement aux travaux du Conseil;

4) Les conditions énoncées à la présente section sont considérées comme remplies de façon adéquate.

/...

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Des écoles libres peuvent fonctionner sur l'île à condition que la Commission de l'éducation ait constaté qu'elles possèdent un personnel adéquat et que les élèves reçoivent un enseignement satisfaisant;

2) Toutes les écoles administrées par la Commission de l'éducation des Etats de Jersey doivent faire en sorte que l'éducation religieuse et morale fasse partie du programme scolaire. Des consultations ont lieu entre la Commission, les enseignants et des représentants des Eglises de l'île;

3) L'enseignement est entièrement dispensé en anglais, qui est la langue officielle de l'île. Le français est obligatoire à partir de l'âge de sept à huit ans;

4) La gestion des écoles confessionnelles est laissée à l'initiative des organes directeurs; les seules qui soient actuellement actives sont des écoles gérées par des ordres enseignants catholiques. Dans ce dernier cas, toutefois, les élèves ne sont pas nécessairement de religion catholique.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) à 4) Les droits visés par cette section ne sont soumis à aucune restriction.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, les Etats de Jersey assurent un enseignement gratuit pour les enfants âgés de cinq à dix-huit ans.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE
CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU
PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA
PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) La constitution non écrite de l'île consacre le droit de chacun de participer à la vie culturelle;

2) Les mesures pratiques prises sont notamment les suivantes :

a) La publication par tous les médias du budget des Etats de Jersey fait ressortir l'importance attachée par le

/...

gouvernement au développement de la culture et au renforcement de la participation populaire, et notamment le soutien public apporté aux initiatives privées;

- b) Un certain nombre de comités des Etats ont des attributions dans ce domaine, qui comprend, entre autres, l'éducation, les travaux publics, le développement de l'île et la gestion du Fort Régent, tous ces comités travaillant en étroite collaboration avec ces organismes privés ou des sociétés, tels que la Société Jerseyaise, le Conseil des beaux-arts, le Jersey Heritage Trust, les associations sportives et les organismes de préservation;
- c) Avec une population de 75 000 habitants, l'identité culturelle fait partie du patrimoine communautaire;
- d) Il n'existe aucun groupe ethnique sur l'île. Toutefois, on s'inquiète de voir la langue autochtone (le français jersiais) tomber en désuétude et, pour remédier à cette situation, on est en train d'introduire dans les archives une "banque linguistique" de bandes d'enregistrement définitives;
- e) La radio, la télévision et le journal existant localement contribuent tous à la vie culturelle de l'île;
- f) La préservation et la présentation du patrimoine culturel de l'humanité sont assurées par l'intermédiaire des associations, des musées, de la bibliothèque publique, des galeries, des sites archéologiques; en outre, le service de contrôle des immeubles s'assure que les édifices d'intérêt architectural ou historique sont entretenus. On a récemment constitué le "Jersey Heritage Trust", qui a pour objet d'acquérir, de préserver et d'exposer des biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine culturel de Jersey pour en tirer le meilleur parti possible, tant dans l'intérêt des habitants de l'île que dans celui des visiteurs;
- g) Il n'existe pas de législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques. Les seules limitations imposées à cette liberté résident dans le fait qu'aucune exposition ou présentation ne doit constituer une atteinte à la moralité ou enfreindre les lois sur les droits du public;
- h) La Commission de l'éducation assure un enseignement professionnel dans le domaine des beaux-arts, de la musique, des études locales, ainsi que de la conservation du milieu et des diverses formes de vie;
- i) Les droits visés par la présente section sont considérés

/...

comme réalisés de façon adéquate. L'entretien du patrimoine culturel de l'île à titre bénévole ne bénéficiera d'une aide que dans la mesure où la communauté estimera qu'il s'agit d'un projet acceptable et digne d'être soutenu.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Il n'existe pas de lois régissant les droits d'une personne de jouir des avantages visés par cette section. Dans une société démocratique, chacun possède ce droit;

2) La Commission de la santé publique est directement responsable pour les mesures destinées à promouvoir un environnement sain et pur. Dès leur plus jeune âge, les écoliers sont instruits quant à la nécessité de l'hygiène, etc.;

3) Le progrès scientifique est porté à la connaissance d'une communauté instruite grâce aux médias et aux bibliothèques de références;

4) et 5) Il est reconnu que chacun a le droit à la vie, à la santé, à la liberté individuelle, à la vie privée, etc. Aucune restriction n'est imposée à l'exercice de ces droits.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Les droits visés par cette section sont protégés par la législation suivante :

- a) Droits d'auteur : loi (1913) au sujet des droits d'auteur;
- b) Modèles déposés : Registered Designs (Jersey) Law, 1957;
- c) Marques de fabrique, de commerce ou de service : Trade Marks (Jersey) Law, 1958; Trade Marks (Amendment) (Jersey) Law, 1969;
- d) Brevets : Patents (Jersey) Law, 1957, telle qu'amendée en 1981;

3) Les droits visés par la présente section sont considérés comme régis de façon adéquate par la législation précitée.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1) et 2) Il n'existe pas de lois ou d'accords réglementant

/...

cette matière. Dans une société axée sur le progrès, les médias et, le cas échéant, l'enseignement tiennent le public au courant des réalisations scientifiques et culturelles qui se produisent dans le monde.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) à 5) Chacun a le droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices, encore que, dans une petite communauté, il ne soit ni approprié ni économique d'effectuer beaucoup de recherches localement. De toute évidence, les personnes qui se livrent à des travaux scientifiques et artistiques sont libres d'entrer en consultations avec les organismes compétents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'île.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

Les Etats de Jersey sont parties à un grand nombre de conventions internationales relatifs aux domaines scientifiques et culturels, et il s'ensuit que l'on s'engage dans une coopération internationale chaque fois que cela se révèle opportun.

/...

IV. ILE DE MAN ^{*}/

(Population : 60 000 habitants; superficie :
230 milles carrés (328 km²))

1. Le Gouvernement de l'île de Man adhère aux principes généraux énoncés aux articles 13 à 15 et s'emploie à les appliquer:

a) par la législation, l'essentiel de celle-ci étant contenue dans la loi de Tynwald de 1949 sur l'enseignement, laquelle est dans une large mesure semblable à la loi de 1944 sur l'enseignement adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;

b) par une décision de principe du Conseil de l'éducation, organe de Tynwald qui est doté de tous les pouvoirs pour mettre en oeuvre une politique conforme aux dispositions de la loi de 1949.

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

2. La loi de 1949 sur l'enseignement de l'île de Man précise en son article 33 que l'enseignement officiel comprend trois niveaux, connus sous les noms d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement complémentaire, et le Conseil de l'éducation a pour tâche de contribuer par ces trois niveaux à l'épanouissement spirituel, culturel, mental et physique de la collectivité.

3. En vertu de l'article 34 de la loi de 1949, il incombe au Conseil de l'éducation de l'île de Man d'assurer à tous les enfants de l'île de Man dont on sollicite l'instruction un enseignement gratuit adapté à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes; l'article 66 de la même loi impose aux parents l'obligation de faire en sorte que leurs enfants reçoivent, par la fréquentation régulière d'une école ou autrement, une instruction à plein temps qui soit efficace et appropriée. L'enseignement est obligatoire sur l'île de Man pour tous les enfants âgés de cinq à quinze ans. A cet égard, l'article 67 de la même loi donne aux parents la possibilité d'indiquer leur préférence quant à l'école qu'ils souhaitent voir fréquenter par leurs enfants, et sur l'île, mis à part quelques rares cas où des écoles sont considérées comme au complet, les parents sont libres d'envoyer leurs enfants dans n'importe quel établissement correspondant à la catégorie d'âge entrant en ligne de compte.

4. Pour chacun des trois niveaux d'enseignement, il a été institué un système de gestion et de direction qui attribue aux membres du Conseil de l'éducation des tâches de gestion et de direction à l'égard des écoles et de l'établissement d'enseignement complémentaire.

^{*}/ L'annexe contient une liste des documents fournis en complément du présent rapport.

/...

Droits concernant les enfants des groupes à faibles revenus et les enfants d'immigrants et de travailleurs migrants

5. La législation de 1949 impose au Conseil de l'éducation l'obligation d'assurer une instruction efficace à tous les enfants, sans qu'il puisse faire de discrimination. En vue de l'application concrète de ce principe à l'égard de tous, le Conseil prévoit des facilités supplémentaires en faveur :

a) des jeunes enfants qui posent des problèmes sur le plan pédagogique et social;

b) des enfants d'âge scolaire qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue anglaise pour pouvoir profiter d'un enseignement à plein temps.

6. Il existe un service général de cantines scolaires fournissant un repas de midi cuisiné à tous les enfants qui, pour une raison quelconque, ne sont pas en mesure de rentrer chez eux pendant la pause de midi. Le repas est servi gratuitement aux enfants dont les parents n'ont pas les moyens de le payer, ces cas étant appréciés sur la base du revenu familial.

Enfants des zones rurales

7. L'article 69 de la loi de 1949 sur l'enseignement permet au Conseil de prévoir un moyen de transport pour tous les enfants de moins de huit ans qui habitent à deux milles ou plus de l'école et pour tous les enfants de huit ans ou plus qui habitent à plus de trois milles de l'école.

8. Avant de pouvoir poursuivre des parents pour non-respect de l'obligation scolaire de leurs enfants, le Conseil doit s'assurer de l'existence d'un moyen de transport pour ceux qui n'habitent pas à une distance raisonnable de marche. L'article 69, paragraphe 5, de la loi précise qu'une distance raisonnable est :

a) pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de six ans, un demi-mille;

b) pour un enfant qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas encore atteint l'âge de sept ans, un mille;

c) pour un enfant qui a atteint l'âge de sept ans mais n'a pas encore atteint l'âge de huit ans, deux milles;

d) pour tout autre enfant, trois milles, mesurés suivant le trajet le plus proche utilisable.

/...

Dispositions en faveur des enfants handicapés physiquement ou mentalement

9. L'article 34, paragraphe 2, alinéa c), de la loi impose au Conseil de l'éducation l'obligation de tenir compte de la nécessité de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer aux élèves atteints d'une déficience mentale ou physique, soit dans des établissements spécialisés, soit autrement, un traitement pédagogique spécial, c'est-à-dire un enseignement faisant appel à des méthodes particulières adaptées aux personnes souffrant d'une telle déficience. Aux termes du même article, paragraphe 2, alinéa d), le Conseil est en outre tenu de prendre en considération l'opportunité de prévoir le placement en internat, soit dans des pensionnats, soit autrement, pour les élèves pour lesquels l'enseignement en internat est jugé souhaitable par leurs parents et par le Conseil.

10. Le Conseil de l'éducation gère un établissement spécialisé pour handicapés mentaux sur l'île. A cet établissement sont rattachées deux pensions où les enfants qui suivent les classes sont logés en internat. Dans des cas appropriés, on envoie également les enfants dans des internats se trouvant ailleurs dans les îles britanniques. Récemment, le Conseil a mis sur pied un système consistant à instruire les enfants handicapés mentalement ou physiquement dans des unités rattachées à des écoles ordinaires. Actuellement, trois écoles secondaires comportent de telles unités, et le Conseil a pour politique d'élargir ce système pour arriver par la suite à répondre aux besoins des enfants ayant l'âge de l'enseignement primaire. Cette action tient compte de ce que l'on reconnaît la nécessité d'intégrer les enfants handicapés à l'ensemble de la communauté. Le Conseil a également une unité spéciale qui est rattachée à une école primaire et qui est destinée aux enfants atteints de surdité ou de troubles d'audition. Les enfants ayant l'âge de l'enseignement secondaire et souffrant de ce handicap sont soit logés dans des internats se trouvant en Angleterre, soit soignés à l'école ordinaire. Dans ce dernier cas, il est fait appel à un professeur desservant plusieurs écoles et aidant celles-ci à faire face à leurs besoins. On a également recours à un tel professeur pour venir en aide aux quelques enfants qui sont déficients de la vue et qui suivent les classes d'écoles ordinaires. Lorsque le handicap de l'enfant est tel qu'il n'est pas possible d'éduquer celui-ci efficacement sur l'île, le Conseil de l'éducation assure à cet enfant une place dans un internat situé ailleurs dans les îles britanniques. Toute éducation spéciale, quelle qu'en soit la nature, est donnée sans que les parents aient à participer aux frais.

Dispositions en faveur des enfants en situation difficile faute de soins de la part des parents

11. La loi sur les enfants et les jeunes (Children and Young Persons Act, 1966 to 1974) impose au Conseil de l'éducation

/...

l'obligation de prendre soin des enfants orphelins ou délaissés par leurs parents, incapables de s'en occuper eux-mêmes pour une raison quelconque. Pour l'exécution de cette tâche, la loi permet au Conseil, dans des circonstances déterminées; d'assumer les droits parentaux sous certaines conditions prescrites et sous réserve du droit des parents d'agir devant les tribunaux contre cette prise en charge.

12. Le Conseil est habilité à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher le placement d'enfants en institution en accordant aux parents une aide, qu'elle soit financière ou autre.

13. Afin d'être à même de donner les soins requis aux enfants dont il a assumé la responsabilité, le Conseil est habilité à organiser un système de placement familial, à faciliter la prise en charge d'enfants dans des foyers nourriciers ou à prendre toute autre mesure jugée nécessaire dans l'intérêt des enfants.

Education préscolaire

14. En s'acquittant de l'obligation que lui impose l'article 34 de la loi de 1949 sur l'enseignement et qui consiste à prévoir des écoles en nombre suffisant, ayant les niveaux requis et dotées d'un équipement adéquat afin de satisfaire aux exigences d'un enseignement en trois phases, le Conseil est tenu, en vertu du paragraphe 2, alinéa b) dudit article, de prendre en considération la nécessité d'assurer aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de cinq ans la possibilité de fréquenter des classes maternelles dans des écoles. Bien que rien ne soit prévu pour donner une certaine forme d'éducation préscolaire à tous les enfants d'un âge se situant entre deux et cinq ans, des dispositions ont été prises pour que les enfants qui ont des besoins spéciaux en matière d'éducation puissent fréquenter des écoles maternelles avant d'atteindre l'âge scolaire obligatoire. De plus, tous les enfants sont autorisés à aller dans une école à partir du mois de septembre de l'année dans laquelle ils fêtent leur cinquième anniversaire; ainsi, un grand nombre d'enfants iront en classe sur l'île avant l'âge scolaire obligatoire.

Education complémentaire

15. L'article 71 de la loi de 1949 sur l'enseignement impose au Conseil une obligation générale en ce qui concerne l'éducation complémentaire. En particulier, il lui incombe de fournir les services adéquats pour que l'éducation complémentaire :

a) permette aux personnes ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire de s'instruire à plein temps ou à temps partiel;

b) permette à toute personne ayant dépassé l'âge scolaire

/...

obligatoire et désireuse et capable de tirer profit de ces services d'occuper ses moments de loisir pour se livrer à des activités culturelles, formatrices et récréatives organisées, adaptées à ses exigences.

16. Conformément à ce qui précède, le Conseil de l'éducation assure l'accès à l'éducation complémentaire de la manière suivante :

a) L'accès aux établissements d'enseignement complémentaire et d'enseignement supérieur à plein temps est subordonné à un examen du mérite et de la capacité de suivre les cours, sans discrimination en raison de la race, du sexe ou des croyances;

b) Des cours sont organisés une fois par semaine pour certaines catégories de jeunes occupant des postes spécialisés dans des professions ou des métiers;

c) Des classes d'éducation non professionnelle pour adultes sont organisées sur toute une gamme de thèmes choisis en fonction de la demande. A cet égard, les étudiants paient des droits en tant que contribution aux frais des cours. Qu'ils s'agisse d'activités artistiques ou artisanales, ces classes concourent à l'épanouissement de la personnalité et visent à aider les personnes à participer plus efficacement dans une société libre;

d) L'Université de Liverpool entretient un service extérieur pour le compte du Gouvernement de l'île de Man, les étudiants qui y prennent part étant invités à payer une contribution. Cette mesure compense considérablement le fait que l'île ne possède pas elle-même d'université.

17. Comme dans toutes les branches de l'enseignement de l'île de Man, aucun aspect de l'éducation complémentaire n'est marqué par une quelconque condition raciale ou d'autres formes de préjugés. Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser des cours d'éducation complémentaire sur l'île même, le Conseil de l'éducation paie les frais et accorde des bourses aux étudiants désireux de fréquenter des établissements d'enseignement complémentaire ailleurs dans les îles britanniques. Comme il n'existe aucun institut d'enseignement supérieur sur l'île, les étudiants universitaires reçoivent tous une aide de cette nature. Le niveau de subsistance accordé aux étudiants est conforme à la réglementation en vigueur au Royaume-Uni (Education (Mandatory Awards) Regulations of the United Kingdom Government).

18. Il existe sur l'île un système très actif d'alphabétisation et d'apprentissage du calcul qui fonctionne avec le concours de personnes bénévoles. L'organisme entretient des liens étroits avec l'organe dont il relève au Royaume-Uni, et il s'occupe, en moyenne, de 60 cas par an.

/...

Développement d'un réseau scolaire

19. Le gouvernement de l'île de Man fournit au Conseil de l'éducation des moyens financiers pour lui permettre de maintenir un niveau acceptable en matière d'enseignement, tel qu'il est défini dans la loi de 1949 sur l'enseignement, face à une population scolaire croissante. Au cours des dix années écoulées, on a construit de nouvelles écoles et aménagé les locaux existants.

20. Les conditions du personnel enseignant sont conformes à la réglementation arrêtée par la loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en matière de traitements (Remuneration of Teachers Act, 1965, of the United Kingdom Parliament).

21. Les conditions d'emploi, qui ont fait l'objet d'un commun accord entre le Conseil de l'éducation et les syndicats des enseignants, sont communiquées à chaque enseignant au moment de sa nomination.

22. Selon la politique suivie par le Conseil de l'éducation en la matière, le rapport enseignant-élèves moyen est de 1:17 dans les écoles secondaires et de 1:23 dans les écoles primaires. Il existe un arrangement spécial prévoyant un personnel moins chargé dans les petites écoles primaires ou dans certaines écoles primaires situées dans des zones présentant des difficultés particulières, ainsi que dans les écoles spéciales.

Liberté des parents de choisir l'établissement scolaire

23. Conformément aux dispositions de la loi de 1949 sur l'enseignement, les parents sont libres de faire instruire leurs enfants dans un établissement de leur choix. Il leur est également loisible de faire en sorte que leurs enfants fréquentent des écoles libres de préférence aux établissements subventionnés et fournis par le Conseil de l'éducation. Dans ce dernier cas, il leur sera demandé de payer des frais de scolarité à ces écoles libres. Pour aider les élèves capables dont les parents ne sont pas en mesure de tels frais, le Conseil de l'éducation applique deux systèmes, l'un pour les garçons et l'autre pour les jeunes filles, grâce auxquels des bourses sont attribuées chaque année pour permettre à des élèves de fréquenter les deux écoles libres se trouvant sur l'île de Man.

24. Le droit des individus et des associations de créer des écoles libres n'est soumis à aucune restriction sur l'île de Man.

25. L'article 35, paragraphe 3, de la loi de 1949 sur l'enseignement impose au Conseil de l'éducation de soutenir et de maintenir les écoles privées qui existaient immédiatement avant la mise en application de cette loi; trois écoles primaires financées sur des fonds privés répondent à ce critère, deux d'entre elles desservant les intérêts particuliers de la communauté catholique et une autre étant une école de l'Eglise d'Angleterre.

/...

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

26. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE
ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE
ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

27. Il existe, sur l'île de Man, de nombreux organismes qui encouragent les individus à prendre part à la vie culturelle. Le Conseil des beaux-arts de l'île du Man (Isle of Man Arts Council) octroie, à cet égard, des aides à des individus et à des associations afin de leur permettre de poursuivre leurs intérêts culturels et artistiques et de profiter de la musique, de la littérature, des activités artistiques et de l'art dramatique de haute qualité. De même, le Conseil des sports de l'île de Man (Isle of Man Sports Council) accorde des facilités aux personnes désireuses de participer à des activités physiques de tout niveau.

28. Les attributions du Conseil de l'éducation, telles qu'elles sont définies à l'article 71 de la loi de 1949 sur l'enseignement, concourent dans une large mesure à réaliser ce but, en ce sens qu'elles permettent de pourvoir à l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle sous une forme spirituelle, intellectuelle et physique.

29. Sous ce rapport aussi, le Conseil de l'éducation a, en vertu des dispositions de la loi de 1944 sur la promotion sociale des jeunes (Education (Young People's Welfare) Act of Tynwald), une responsabilité particulière en ce qui concerne le bien-être des jeunes d'une façon générale, tâche qui s'ajoute à celle que lui confie la loi sur l'enseignement. En particulier, la loi de 1944 impose au Conseil l'obligation d'examiner les besoins sociaux de l'île et de prendre les mesures qu'il juge souhaitables pour assurer progressivement le développement social de l'ensemble de la population de l'île.

30. Dans ce but, le Conseil doit coopérer avec les organismes privés en matière d'organisation et en matière de versement d'aides, notamment pour l'acquisition de terrains.

31. La loi de 1944 donne au Conseil le pouvoir de compléter et de renforcer les dispositions qu'il peut prendre au titre de la loi de 1949 sur l'enseignement, en particulier quant aux aspects suivants :

a) Camps ou colonies de vacances;

/...

b) Centres et équipements d'entraînement physique, terrains de jeux (autres que les terrains de récréation habituels des écoles élémentaires publiques, non fournis par l'Autorité), douches scolaires, piscines scolaires;

c) Autres installations pour la formation sociale et l'entraînement physique, utilisables dans la journée ou le soir;

d) Bibliothèques à l'usage des enfants, des jeunes et des adultes, l'Autorité ayant le pouvoir de prélever une taxe, d'un taux non supérieur à un penny par livre sterling, destinée à la constitution et à l'entretien de telles bibliothèques, dans la ville, la paroisse ou les paroisses où celles-ci sont créées.

/...

V. TERRITOIRES DEPENDANTS

Introduction

1. La situation relativement à chaque territoire dépendant faisant l'objet du présent rapport est indiquée dans l'annexe de ce dernier. Il peut être utile au Conseil économique et social que certaines observations de caractère général soient faites à titre préliminaire et que le Royaume-Uni présente quelques remarques complémentaires sur l'application de l'article 1er du Pacte.

Généralités

2. Les différents territoires dépendants dont les rapports figurent dans le présent rapport ont leurs propres systèmes juridiques. Bien que, sous de nombreux aspects, ces derniers présentent certaines caractéristiques communes entre eux et avec le système juridique du Royaume-Uni, il est nécessaire, à propos de toute question particulière, d'examiner de plus près les dispositions législatives et les autres règles de droit applicables dans les territoires dépendants concernés. Parce que chaque territoire dépendant a un ordre juridique séparé et distinct et que la plupart de ces territoires sont, à des degrés divers, autonomes, il convenait que les rapports établis à leur sujet soient élaborés par les autorités respectives. C'est pour cette raison que les différents rapports peuvent varier dans la présentation des observations relatives aux divers articles du Pacte.

3. Il importe en outre de garder à l'esprit que les territoires dont les rapports sont joints se caractérisent par une grande diversité quant à leur histoire, leur dimension, leur population et leur potentiel économique et politique. La préparation des nombreux rapports qu'exigent d'eux les divers instruments des Nations Unies leur impose une lourde charge, compte tenu de ce que leurs ressources sont souvent limitées.

4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proprement dit n'a force de loi dans aucun des territoires dépendants faisant l'objet du présent rapport. L'obligation de donner effet aux droits reconnus par le Pacte est remplie dans ces territoires par l'existence de garanties de différents types qui s'appliquent dans les divers systèmes juridiques concernés, indépendamment du Pacte mais en pleine conformité avec lui.

5. Les rapports contiennent, pour chaque territoire, de brèves explications d'ordre général, article par article, sur les règles juridiques relatives aux droits reconnus par le Pacte et ils citent, le cas échéant, les principales dispositions législatives, décisions

/...

judiciaires et instructions administratives où les règles sont énoncées. Dans certains cas, les autorités des territoires ont indiqué que la position de ces derniers était celle qui est précisée dans le rapport présenté par le Royaume-Uni, auquel il faut donc se référer aussi. Cependant, les règles juridiques relatives aux droits et libertés de l'homme ne sont pas incluses en bloc dans un quelconque acte législatif, ou dans un ensemble de tels actes, et cette remarque vaut pour tous les territoires dépendants, encore que la Constitution de certains d'entre eux contienne un groupe de dispositions ayant trait aux droits et libertés de l'homme. Dans la plupart des cas, les règles juridiques pertinentes se déduisent des textes législatifs, concernant un grand nombre de domaines, et de la jurisprudence, et, surtout en raison de la nature de cette dernière, il n'est donc pas possible d'en donner une liste complète. Les explications qui figurent dans les rapports ne sont, par conséquent, pas à considérer comme des indications exhaustives sur les garanties prévues.

Article premier

6. La politique que pratique le Royaume-Uni consiste à mener les territoires dépendants jusqu'à un point où ils peuvent exercer l'autodétermination et à accorder l'indépendance à tout territoire qui le demande, conformément au souhait exprimé par les habitants et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sans les contraindre à passer au stade de l'indépendance ou les réunir avec un autre pays contrairement à ce qu'ils souhaitent.

7. Lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement du Royaume-Uni a maintenu la déclaration faite à propos de l'article 1er au moment de la signature, à savoir que, selon son interprétation, en cas de conflit entre ses obligations au titre de l'article 1er du Pacte et ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, ces dernières obligations l'emportent, en vertu de l'article 103 de la Charte.

8. Depuis que le Gouvernement du Royaume-Uni a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 20 mai 1976, les Seychelles, les îles Salomon, Tuvalu, la Dominique, Sainte-Lucie, Kiribati, le Zimbabwe, Vanuatu, le Belize et Antigua et Barbuda ont accédé à l'indépendance.

/...

A. Anguilla ^{*/}

(Population : env. 6500 habitants; superficie :
env. 90 km²)

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

1. Etant donné les ressources limitées d'Anguilla, le personnel enseignant continue à être formé et/ou recruté, les services éducatifs à être améliorés et les programmes scolaires à être conçus et développés en vue de promouvoir la pleine réalisation du droit de chacun à l'éducation sous ses divers aspects.

Droit à l'enseignement primaire

2. L'enseignement scolaire primaire est obligatoire et gratuit, et ce niveau d'éducation est en train d'être rendu accessible à tous les enfants ayant l'âge de l'enseignement primaire.

Droit à l'enseignement secondaire

3. L'enseignement secondaire est gratuit mais forcément sélectif en raison du caractère inadéquat des moyens actuellement disponibles. Il convient cependant de noter que près de 50 p. 100 de tous les enfants ayant l'âge de l'enseignement secondaire reçoivent une éducation de ce niveau. Le programme de notre unique école secondaire sera élargi au cours de 1982 de façon à comprendre également les sujets techniques et professionnels suivants : travail des métaux, plomberie, charpenterie, électricité et mécanique, formation commerciale.

4. Les élèves qui ne peuvent entrer à notre unique école secondaire, faute de locaux, reçoivent un enseignement secondaire aux cours du soir. Ce service est également accessible aux adultes. On envisage actuellement d'introduire d'ici deux ans un enseignement secondaire de premier cycle.

Droit à l'enseignement supérieur

5. Aucune mesure n'a été prise pour rendre l'enseignement supérieur et/ou tertiaire possible à Anguilla. L'Université des Antilles satisfait ce besoin. Toutefois, le coût de ce type d'enseignement est presque rédhibitoire et, par voie de conséquence, celui-ci n'est accessible qu'à un nombre relativement faible d'Anguillais. Les dépenses afférentes à cette formation sont prises en charge par le Royaume-Uni et, dans une mesure limitée, par le Canada et le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique. Ce niveau de formation présente un lien direct avec les besoins d'Anguilla en matière de développement de la main-d'oeuvre.

*/ L'annexe contient une liste des documents fournis en complément au présent rapport.

/...

Système scolaire

6. Notre système scolaire est décrit dans la brochure "The Education System in Anguilla", qui a été présenté. Nous avons également fourni un exemplaire du rapport de 1978 du Département de l'éducation, qui donne quelques statistiques utiles.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

7. Il a déjà été indiqué à propos de l'article 13 que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous. Cet enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de cinq à quatorze ans, et ce principe est clairement affirmé par l'ordonnance n° 6, de 1964 (Education Ordinance No. 6, of 1964).

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE
ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE
ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

8. Le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs n'est pas écrit en toutes lettres dans la Constitution, mais il est néanmoins encouragé et facilité.

9. Le Département du développement communautaire et de la promotion sociale du gouvernement s'occupe activement de promouvoir et de développer la vie culturelle, et un petit budget est affecté à cette fin, quelques contributions modestes venant en outre de sources privées.

/...

B. Les Bermudes */

(Population : 57 000 habitants (estimation de 1977);
superficie : environ 53,3 km²)

1. Généralités

Article 13

Nous approuvons les objectifs et les buts en matière d'éducation tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 1 de cet article. La déclaration du Ministère intitulée "Educational Philosophy et General Objectives", qui a été publiée pour la première fois en 1978, emploie un langage très semblable à celui de cet article. Il ne fait pas de doute que les buts que les Bermudes se sont fixés dans le domaine de l'éducation sont très proches de ceux énoncés dans cet article.

Le paragraphe 2 de l'article 13 traite des différents niveaux d'enseignement. Le document qui est présenté décrit brièvement les dispositions prises aux Bermudes, à ce jour, quant à l'organisation de l'enseignement.

Il ressort de ce document que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont obligatoires et gratuits pour tous et que l'enseignement supérieur est accessible à tous les étudiants capables et qualifiés, indépendamment de leur situation économique.

Comme l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire aux Bermudes depuis 1949, il n'y a pratiquement pas de Bermudiens adultes qui n'aient pas reçu toute l'instruction primaire. Toutefois, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, appuie l'éducation complémentaire au Bermuda College et à l'École d'éducation pour adultes à l'intention des adultes désireux d'améliorer leur éducation de base et de se recycler en vue d'occuper des postes de plus haut niveau.

Le fait que le rapport moyen enseignant-élèves aux Bermudes soit de 1:18 à l'échelon primaire et de 1:13 à l'échelon secondaire et que toutes nos écoles soient suffisamment pourvues en équipements, livres et fournitures montre que l'on se soucie et s'occupe activement des conditions de travail du personnel enseignant, comme le suggère le paragraphe 2, alinéa e), de cet article.

Article 14

L'enseignement primaire gratuit et obligatoire existe aux Bermudes depuis trente-deux ans.

*/ L'annexe contient une liste des documents fournis en complément au présent rapport.

Article 15

Tout le contenu de cet article s'applique déjà aux Bermudes. Tous les droits qui y sont énoncés existent déjà.

2. Introduction

1. Les Bermudes se trouvent dans l'océan Atlantique, à quelque 650 milles plein est de Charleston, Caroline du Sud, Etats-Unis, et à environ 750 milles de New York. Avec une superficie de l'ordre de 22 milles carrés et une population résidente de 57 000 habitants, qui comprend une communauté internationale assez grande, c'est la plus ancienne colonie du Commonwealth.
2. L'économie des Bermudes repose sur le tourisme et le commerce international. Le pays a de plus en plus une réputation de centre déterminant de sociétés périphériques.
3. Il n'y a pas de problème de chômage.

Enseignement

4. Bien que le gouvernement ait commencé à accorder des aides pour l'instruction primaire dès 1816, l'enseignement tel que nous l'entendons aujourd'hui a débuté avec la loi de 1879 sur les écoles et il s'appuie sur le modèle britannique traditionnel.
5. La loi de 1949 sur l'enseignement a institué pour les enfants ayant l'âge scolaire obligatoire d'alors (7 à 13 ans) le droit de recevoir un enseignement primaire gratuit.
6. En 1969, l'âge scolaire obligatoire se trouvait élargi et allait désormais de cinq à seize ans, tous les enfants de ce groupe d'âge étant en droit de recevoir un enseignement primaire et secondaire gratuitement.

Locaux scolaires

7. Le système public comprend 18 écoles primaires, 9 écoles secondaires, 6 écoles spéciales et 11 maternelles. Il existe en outre quatre écoles privées pour tous âges, qui ne reçoivent aucune aide financière publique.
8. En septembre 1979, le nombre total des élèves inscrits dans les écoles publiques et privées était de 11 757, après une pointe de 13 242 en 1971. La diminution de ce nombre correspond à une baisse prononcée du nombre d'enfants nés vivants aux Bermudes, qui est passé de 1107 en 1971 à 779 en 1979.
9. A la suite de ce rapide déclin du taux de natalité, environ 1500 places se trouvent inoccupées dans nos écoles primaires et

/...

secondaires. De toute évidence, si le nombre d'enfants nés vivants continue de décroître, certaines écoles devront être fermées.

Personnel enseignant et formation pédagogique

10. Environ 40 p. 100 des 740 enseignants des Bermudes ne sont pas des Bermudiens, étant recrutés essentiellement au Royaume-Uni encore que quelques-uns soient originaires des Etats-Unis, du Canada, de la Jamaïque et des Barbades.

11. Bien qu'il n'y ait pas d'école normale aux Bermudes, la politique de longue date du gouvernement consiste à subventionner l'instruction et la formation à l'étranger de tous les Bermudiens qui souhaitent devenir enseignants. Il n'existe pas, aux Bermudes, d'enseignants non formés.

Rapports enseignant-élèves

12. Grâce à une politique délibérée du gouvernement, les proportions enseignant-élèves n'ont cessé de s'améliorer au cours de ces dernières années dans les écoles bermudiennes. Dans l'enseignement primaire, la proportion est de 1:18 et, dans l'enseignement secondaire, de 1:13 (les directeurs étant exclus dans les deux cas). La dimension réduite des classes qui résulte de ces excellents rapports permet aux enseignants, non seulement de maintenir une bonne discipline, mais aussi de s'intéresser individuellement aux élèves.

Programme scolaire

13. La déclaration du Gouvernement des Bermudes intitulée "Education Philosophy and General Objectives" contient les observations suivantes sur le programme scolaire :

"Le terme programme scolaire vise l'ensemble de l'expérience pédagogique que l'école met en fait à la disposition de ses élèves. Le programme scolaire définit ce qu'il faut apprendre aux élèves, suggère comment on peut le faire et propose des moyens pour évaluer ce que les élèves ont appris.

"Le programme scolaire prend une telle importance dans un système d'éducation qu'il ne faut pas le mettre au point au hasard. Le Département de l'éducation devrait planifier et construire le programme scolaire en association avec les enseignants et consulter d'autres groupes avertis de la communauté bermudienne, tels que les parents, les employés et les employeurs.

"Pour que nos écoles puissent produire des élèves motivés et capables de se diriger eux-mêmes, le programme scolaire doit tenir compte des besoins et des intérêts réels de ceux qui étudient. Il doit être individualisé. Il doit insérer tous les

/...

enfants dans le spectre scolaire : l'enfant doué, l'enfant désavantagé, l'enfant handicapé, ainsi que la masse des enfants "normaux". Il doit offrir un progrès continu et comporter en lui-même un système de contrôle par rétroaction sur la croissance et le développement de l'élève pris individuellement.

"Cela demandera que l'on formule et organise un ensemble d'objectifs de performance établi pour chaque discipline et précisant exactement ce que l'on attend de l'élève. Cela exigera aussi la mise au point de plans ou de cheminements précis du processus d'apprentissage grâce auxquels l'élève pourra réaliser ces objectifs de performance."

14. Le Ministère de l'éducation est conseillé en matière de politique de programmes scolaires par deux comités de directeurs d'école - l'un pour le niveau primaire et l'autre pour le niveau secondaire. La rédaction effective des programmes d'instruction est effectuée par des comités d'enseignants représentant chaque niveau de nos écoles primaires et chaque discipline enseignée dans nos écoles secondaires.

15. Un effort de concertation est entrepris pour faire participer chaque enseignant de chaque niveau de nos écoles primaires et secondaires à l'identification et à la fixation des objectifs annuels de performance que les enseignants estiment pouvoir être maîtrisés par au moins 80 p. 100 des élèves de chaque niveau.

Evaluation

16. Un système scolaire ne peut se justifier vis-à-vis de la société qu'il sert s'il ne possède pas un moyen cohérent et bien fondé d'évaluation pour le système d'éducation en général, pour les écoles, pour les enseignants et pour les élèves considérés individuellement.

17. En 1981, notre Ministère de l'éducation a chargé la société Educational Audit Associates of Virginia, Etats-Unis, de procéder à une évaluation externe globale du système d'éducation local. Cette évaluation n'est pas encore terminée; elle a pour but d'identifier les points forts et les points faibles de ce système et de suggérer des mesures correctives permettant d'améliorer l'efficacité de ce dernier.

18. L'appréciation des différentes écoles et des différents enseignants est faite régulièrement par des fonctionnaires de l'éducation. L'objectif final de ces inspections est d'améliorer le processus d'apprentissage de l'élève.

Mesure de la performance des élèves

19. La force de notre système d'évaluation repose sur le fait que nous utilisons une variété de mesures au lieu de nous en

/...

tenir à un unique test standardisé de résultat. Nous obtenons des renseignements sur la performance de l'élève à l'aide des tests suivants : l'examen d'entrée à l'école secondaire, qui est un test mis au point localement par les enseignants et auquel sont soumis tous les élèves au moment de passer de l'école primaire à l'école secondaire; le test de résultat de Californie; le test d'aptitude différentielle; les tests annuels du certificat des écoles secondaires des Bermudes, conçus par nos propres enseignants en liaison avec le Service des tests de l'enseignement; l'examen de la Royal Society of Arts; le General Certificate of Education et, dans certaines écoles, les examens Pitman.

20. En 1974, le Ministère de l'éducation a commencé à utiliser une mesure normalisée pour évaluer la performance des élèves de l'enseignement primaire (the three R's) dans toutes les écoles des Bermudes, tant publiques que privées. L'instrument employé est appelé le California Achievement Test et il permet de mesurer l'apprentissage des élèves d'année en année. Il permet également de dire comment la performance individuelle d'un élève, mesurée sur la partie résultat du test, correspond à sa capacité, mesurée sur la partie aptitude du test. Nous sommes donc à même de comparer le résultat effectivement atteint par l'élève avec celui que l'on attendrait d'une personne ayant ses possibilités intellectuelles.

21. On a enregistré dans ces relevés une amélioration régulière et cohérente depuis le début des tests.

22. La performance globale des élèves à l'examen du General Certificate of Education, tant en ce qui concerne le pourcentage des élèves en fin d'études qui se présentent à cet examen qu'en ce qui concerne le pourcentage de ceux qui le passent avec succès, est tout à fait bon. C'est là autant un effet du besoin pressant de notre économie locale en personnel administratif, en personnel d'encadrement et en personnel technique, qu'un effet de la qualité de notre système scolaire.

Le Bermuda Secondary School Certificate

23. Le système local d'enseignement tire son origine du modèle britannique et se caractérise par un système secondaire sélectif traditionnel et l'examen "eleven plus".

24. Le plus grand défi auquel doit faire face notre système d'éducation est la création d'un système secondaire plus complet et non sélectif.

25. Dans un effort tendant à mettre en place un système secondaire plus égalitaire sans pour autant compromettre le niveau élevé de nos lycées, les Bermudes ont introduit, en 1974, le Bermuda Secondary School Certificate.

/...

26. Trois programmes d'études peuvent conduire à ce certificat : un programme classique, un programme commercial et un programme technique. Il y a un noyau commun obligatoire composé de cinq sujets de base, dont les mathématiques et l'anglais, dans les trois programmes, ce qui facilite aux élèves le passage de l'un à l'autre.

27. Les premiers élèves à recevoir le Bermuda Secondary School Certificate ont quitté nos écoles en 1979. Compte tenu de cette expérience initiale, il est évident que le prochain certificat gagnera le respect des employeurs locaux (qui étaient représentés à la commission chargée de fixer les normes), des directeurs d'écoles et des enseignants. On prévoit que le Bermuda Secondary School Certificate prendra de plus en plus d'importance et sera de plus en plus utile dans les années à venir.

Education spéciale

28. Au cours des dix années passées, le Ministère de l'éducation a considérablement élargi la gamme de ses services qui visent à répondre aux besoins particuliers des enfants se trouvant dans des situations exceptionnelles.

29. Ces services comprennent des traitements par des phoniâtres et la correction de défauts de la parole; des tests physiques, pédagogiques et psychologiques complets; des programmes pour des personnes atteintes de troubles auditifs, les handicapés physiques, les déficients visuels et les arriérés mentaux.

30. Pour la plupart, ces services sont offerts dans les six écoles publiques spéciales. Toutefois, en septembre 1977, le Ministère de l'éducation a adopté une nouvelle politique tendant à mêler les enfants handicapés aux autres. A la suite de cette nouvelle politique, un grand nombre de classes à programme spécial ont été créées dans des écoles primaires et secondaires ordinaires. Ces classes se limitent à un nombre maximum de douze enfants; elles assurent une instruction individualisée sur les sujets de base et permettent le développement personnel, social et affectif ainsi que l'intégration des enfants "exceptionnels".

Enseignement tertiaire

31. Bien qu'il n'y ait pas d'université aux Bermudes, les étudiants locaux peuvent faire la moitié des études requises pour une licence en lettres, en sciences, en science commerciale et en administration hôtelière au Bermuda College et compléter leurs premières études par un séjour de deux ans en Amérique du Nord.

32. Le Bermuda College est fondamentalement un institut communautaire qui offre, en plus d'un programme classique, toute une variété de cours préparatoires techniques, commerciaux et professionnels préparant les personnes à des emplois locaux. Il comporte également des possibilités de perfectionnement professionnel et de recyclage, ainsi qu'un ensemble de cours de vulgarisation destinés à satisfaire les besoins culturels et esthétiques de la

population adulte.

33. La caractéristique la plus séduisante du Bermuda College est son hôtel de formation - le Stonington Beach Hotel - qui a ouvert ses portes en septembre 1981. Le Stonington Beach Hotel est un hôtel de luxe à 64 chambres qui appartient au Bermuda College et est géré par lui et où des étudiants peuvent exercer leurs talents et faire valoir leurs connaissances vis-à-vis de clients d'hôtel authentiques.

34. Le gouvernement fournit suffisamment de ressources pour qu'aucun Bermudien capable ne se voie refuser l'accès à l'enseignement supérieur, soit au Bermuda College, soit à l'étranger, simplement parce qu'il n'aurait pas les moyens.

Conclusion

35. La nature de l'économie locale, caractérisée par l'absence totale de production primaire - il n'y a ni mines, ni usines, ni forêts, ni pêcheries, ni de grandes fermes aux Bermudes - et tributaire du tourisme et du commerce international, engendre une forte demande de travailleurs du secteur tertiaire.

36. Une demande sans précédent s'adresse à notre enseignement afin qu'il produise toujours plus de secrétaires, d'aide-comptables, de comptables, de cuisiniers en chef, de médecins, de juristes, d'informaticiens et d'autres personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

37. Il s'ensuit que nous sommes mis au défi d'instruire une proportion de plus en plus grande de nos enfants selon des normes de plus en plus élevées. Le Gouvernement des Bermudes a relevé ce défi en consacrant au moins 20 p. 100 de son budget annuel à l'éducation et en donnant à tous les Bermudiens la possibilité de monter sur l'échelle scolaire et universitaire aussi haut que leur permettent leurs talents.

C. Iles Vierges britanniques

Population : 12 000 habitants (estimations de 1978),
superficie : 152,8 km² (environ)

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

1. L'administration du système d'éducation dans les îles Vierges britanniques est régie par l'ordonnance sur l'éducation No 21 de 1977, qui met en place un système coordonné et efficace d'enseignement public et prévoit l'immatriculation des écoles privées, l'inspection des écoles et l'homologation des enseignants.
2. L'ordonnance énonce le principe de la scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. Le parent d'un enfant en âge de scolarité qui néglige ou refuse d'envoyer son enfant à l'école sera passible, si cet enfant n'est pas légalement dispensé de s'y rendre, d'une amende de vingt dollars ou pourra être tenu de verser une caution garantissant que son enfant ira à l'école. Un fonctionnaire vient d'être récemment nommé pour s'assurer de la fréquentation des établissements d'enseignement par les enfants d'âge scolaire. En fait, le taux de fréquentation est élevé dans tous les établissements.
3. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit dans toutes les écoles publiques. A la fin de 1980, 2 273 élèves fréquentaient les écoles primaires et 791 la High School à laquelle il est depuis peu possible d'accéder après avoir passé l'examen du Caribbean Examinations Council. De nombreux élèves se présentent encore, toutefois, aux examens du General Certificate of Education de Londres.
4. La High School compte une section professionnelle et technique pour répondre aux besoins des étudiants dont les aptitudes indiquent une préférence pour les études techniques plutôt que pour les études exclusivement théoriques. Des bourses sont offertes chaque année pour les élèves qui peuvent accéder à l'université après leurs études secondaires. Un programme est prévu pour ceux qui désirent poursuivre leurs études ainsi que pour les adultes qui souhaitent se perfectionner.
5. Une bibliothèque itinérante qui se rend dans tous les districts rend de très grands services. A la fin de 1980, 20 enseignants préparaient des diplômes d'enseignement dans des établissements d'outre-mer afin d'introduire de nouvelles méthodes d'enseignement et de formation pour le bénéfice des enfants de tous âges et notamment des enfants handicapés physiques et mentaux.
6. L'éducation religieuse, qui est non confessionnelle, est dispensée dans la plupart des établissements.
7. La population scolaire comprend différents groupes tels que les boy-scouts, les guides et des groupements socio-culturels. Il n'existe pas de problème local de discrimination ou de minorités. Un comité des bourses et de la formation, composé de représentants du gouvernement et du secteur privé, donne des conseils en ce qui concerne l'octroi des bourses dont certaines sont financées par des organisations internationales et par des programmes d'éducation du Royaume-Uni.

/...

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET
GRATUIT POUR TOUS

8. L'ordonnance sur l'éducation No 21 de 1977 comporte des dispositions assurant le respect du principe de l'enseignement obligatoire. Cet enseignement est gratuit même pour les établissements secondaires. Des facilités particulières sont offertes aux enfants dans le besoin, et notamment l'octroi de manuels et la gratuité des transports.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET
DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET
DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

9. Aucun texte de loi ne traite de ces questions qui relèvent des autorités administratives. Un Festival des arts créatifs est organisé tous les ans sous les auspices du Ministère des affaires sociales et tous les résidents peuvent y participer. Ce Festival vise à promouvoir l'intérêt pour les activités culturelles. Cet événement populaire, auquel participent les musiciens, peintres, sculpteurs, acteurs et poètes, fait notamment appel au folklore local.

10. Un Centre culturel pouvant recevoir plus de 1 500 personnes vient d'être construit; il a été utilisé pour les principales manifestations du Festival d'août 1981. La salle de cinéma permet la projection de certains films à contenu moral et culturel qui ont un grand succès.

11. Un cercle féminin, récemment créé, regroupe des résidentes locales et des expatriées de différentes nationalités; ce cercle a notamment pour objectif de promouvoir les échanges d'idées relatives à l'héritage national de différents pays afin de permettre une meilleure compréhension des problèmes internationaux. Du fait de la proximité géographique des Etats-Unis, des programmes culturels sont parfois échangés entre les deux communautés.

12. Aucune restriction n'est imposée aux activités des auteurs et tous ceux qui manifestent un intérêt, surtout parmi les jeunes, pour les activités littéraires, scientifiques ou artistiques, sont vivement encouragés. Le Rotary Club et le Lyons Club s'intéressent particulièrement à la nécessité de promouvoir toutes les activités de recherche et de création et apportent une aide concrète à cet effet.

D. Iles Caïmanes

/Population : 16 677 habitants (estimations de 1979);
superficie : 260 km² (environ)/

Education

1. La loi sur l'éducation des îles Caïmanes de 1968 prévoit l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. En fait, cet enseignement est déjà offert aux enfants de 4 ans et 6 mois si leurs parents le désirent. La loi a également établi un conseil de l'enseignement de 12 membres dont le président est membre du Conseil exécutif responsable de l'enseignement. Ce conseil est chargé de promouvoir l'enseignement et le développement progressif des écoles.
2. Outre les établissements d'enseignement privé, il existe à présent neuf écoles primaires, une école intermédiaire et deux écoles secondaires qui sont intégralement financées par l'Etat. Des sections spéciales pour les handicapés physiques ou mentaux et pour les enfants sourds font partie des écoles primaires. Pour assurer le respect du principe de la scolarité obligatoire, des responsables du Department of Education sont chargés de prévenir les fraudes. En outre, les parents dont les enfants ne vont pas à l'école sans raison valable sont passibles d'amendes. Tous les enfants résidant hors de la capitale, George Town, sont gratuitement transportés vers les écoles intermédiaires, secondaires et spéciales, les enfants des familles originaires du pays bénéficient de déjeuners gratuits offerts par le gouvernement dans leurs écoles.
3. La première section de l'école intermédiaire qui a été construite a ouvert ses portes en septembre 1979. Les deuxième et troisième sections ont été construites en 1980 et 1981, respectivement. L'école accueillera plus de 800 élèves en septembre 1981. L'ouverture de l'école a permis le transfert de la classe supérieure de toutes les écoles primaires de la Grande Caïmane, ce qui a amélioré l'efficacité et l'uniformité de l'enseignement reçu par les élèves de ces classes. Ce transfert a simultanément permis de réduire la proportion des élèves fréquentant les établissements primaires et de porter le niveau de l'école secondaire de la Grande Caïmane à celui de la Senior Comprehensive School dont les élèves sont préparés aux examens du General Certificate of Education "A" du Royaume-Uni.
4. Tous les enseignants des écoles secondaires sont pleinement qualifiés. L'école secondaire de la Grande Caïmane compte 74 professeurs et celle de Caïman Brac 14. Les élèves des écoles secondaires peuvent notamment suivre des cours d'enseignement professionnel et technique en charpenterie, mécanique automobile, dessin industriel, informatique et secrétariat. Le gouvernement assure le fonctionnement d'une école des techniques du bâtiment, d'une école navale et d'une école de formation professionnelle pour les futurs hôteliers et restaurateurs.

/...

5. Outre les établissements d'enseignement public, les îles Caïmanes comptent cinq écoles primaires et une école secondaire dirigée par des églises reconnues. Le gouvernement accorde des subventions annuelles et d'autres formes d'aide à ces écoles. Tous les enseignants de ces écoles doivent être titulaires de diplômes attestant de leur compétence pédagogique et délivrés par le Conseil de l'enseignement.

6. Le gouvernement offre des bourses d'enseignement supérieur aux élèves qui ont au moins passé quatre matières du General Certificate of Education "O". Des bourses sont également offertes par le gouvernement aux étudiants de plus de 15 ans qui poursuivent leurs études outre-mer. En juin 1981, 280 bourses avaient déjà été attribuées. La Caribbean Development Bank a mis sur pied un programme de prêts accordés aux étudiants, à des conditions favorables, pour poursuivre des cours d'enseignement technique et professionnel outre-mer. Le Department of Education assure la formation des enseignants. Un programme local de formation à l'enseignement est actuellement organisé avec succès en liaison avec le Sheffield Polytechnic University au Royaume-Uni. D'autres enseignants sont formés aux frais du gouvernement dans les universités du Canada, de la Jamaïque, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Vie culturelle

7. Le gouvernement reconnaît à tout citoyen le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

8. La Patent and Copyright Law du Royaume-Uni est appliquée au niveau local et offre une protection complète aux inventeurs, écrivains, artistes et autres créateurs locaux.

9. Etant donné leur faible population, les îles comptent un nombre relativement important de clubs et organisations sociales et religieuses qui assurent la promotion et la préservation du patrimoine culturel des îles Caïmanes. Un comité nommé par le gouvernement est notamment chargé de le conseiller en matière culturelle, et tout particulièrement, en ce moment, au sujet d'un centre sportif et culturel auquel le gouvernement a affecté en 1981 318 000 dollars des îles Caïmanes. Un musée national, créé par la loi, est placé sous l'autorité d'une commission indépendante de contrôle. Il existe en outre deux compagnies indépendantes d'art dramatique et une société des arts visuels qui est très active.

10. Le gouvernement a alloué cette année des crédits pour envoyer un contingent important d'artistes au Caribbean Festival of the Arts de la Barbade, où sera jouée une pièce de théâtre locale et où seront exposées des oeuvres d'artisanat des îles Caïmanes.

11. Une bibliothèque publique importante, qui est abritée dans un bâtiment climatisé de George Town, compte un bibliothécaire et un assistant à plein temps. Les livres de la bibliothèque peuvent être prêtés dans les districts avoisinants.

E. Iles Falkland

[Population : 1 850 (environ); superficie : 12 173 km² (environ)]

Généralités

1. Tout comme au Royaume-Uni, des mesures sont prises dans le cadre du système juridique et administratif pour garantir dans la colonie les droits reconnus dans le Pacte.
2. Le respect du droit à l'éducation est garanti dans la colonie et un système complet a été mis en place pour assurer la gratuité de l'enseignement aux niveaux primaire et secondaire. Les difficultés posées par l'éloignement de Stanley, la seule ville des îles Falkland, de certains secteurs de la colonie ont pu être résolues de différentes façons et il est permis de dire que tous les enfants d'âge scolaire bénéficient du droit à l'éducation. Il existe dans la colonie près de 350 enfants d'âge scolaire, sur une population de 1 850 habitants, dont la plupart vivent à Stanley. Certains enfants nés dans la colonie sont éduqués à l'étranger. Ceux qui restent dans la colonie sont soit inscrits dans l'une des deux écoles de Stanley, soit dans les écoles des dix hameaux (farm stations) qui ont des écoles ou qui reçoivent la visite d'enseignants itinérants.
3. De même, le droit de participer à la vie culturelle est reconnu bien que la population dispose de moins d'installations dans les îles les plus éloignées où le mode de vie est essentiellement rural que dans des sociétés plus développées et industrialisées. Toutefois, il existe manifestement diverses formes d'activité créatrice qui sont encouragées par les autorités dans la mesure des moyens disponibles.

ARTICLE 13

4. Le droit à l'éducation est reconnu par l'administration de la colonie et par l'ensemble de la communauté, bien qu'il ne soit pas prévu dans aucune loi ou charte. Aucune discrimination n'est pratiquée contre les "non-nationaux". Tous les résidents de la colonie jouissent des mêmes droits. En fait, la grande majorité de la population est britannique et anglophone. Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux.
5. L'éducation est comparable, dans ses grandes lignes, à celle du Royaume-Uni d'où sont originaires la plupart des enseignants. Les élèves passent les examens prévus dans le cadre de l'enseignement secondaire et acquièrent les mêmes qualifications qu'au Royaume-Uni. L'enseignement est diversifié et les professeurs sont compétents pour enseigner une vaste gamme de matières.
6. La Junior School de Stanley est destinée à tous les enfants en mesure de suivre les cours d'enseignement primaire. Elle compte à présent 117 élèves. Les enfants qui ne sont pas de Stanley peuvent suivre les cours des écoles rurales ou, quand ils sont au moins dix, recevoir la visite d'enseignants itinérants. Certains parents qui ne résident pas à Stanley envoient leurs enfants dans des pensions de Stanley gérées par le gouvernement pour permettre aux enfants de suivre les cours de la Junior ou de la Senior School de Stanley. Ces pensions accueillent en général

/...

les élèves les plus âgés. Une nouvelle pension mixte, où garçons et filles sont séparés, va bientôt être terminée. Aucune discrimination ethnique ou confessionnelle n'est pratiquée.

7. Tous les enfants en âge d'aller à l'école primaire reçoivent à présent une éducation assurée gratuitement par le gouvernement.

8. Les principales difficultés rencontrées dans l'enseignement primaire sont les suivantes :

a) Rapprocher les enseignants des élèves dans un pays qui ne compte qu'une seule ville et où les communications ne sont pas très satisfaisantes entre des hameaux éloignés et dispersés;

b) Faire venir des enseignants d'outre-mer pour compenser l'absence d'enseignants formés sur place.

La première de ces difficultés a déjà été envisagée précédemment. La seconde est résolue en recrutant des enseignants au Royaume-Uni qui reçoivent un complément de traitement dans le cadre d'un projet d'aide à l'étranger financé par le Gouvernement britannique.

9. La gratuité de l'enseignement secondaire est assurée pour tous les enfants en âge de suivre les cours de l'école secondaire. La Senior School de Stanley compte à présent 83 élèves. Les enfants en âge de suivre les cours de l'école secondaire et qui ne vivent pas à Stanley suivent les cours des écoles rurales ou reçoivent la visite d'enseignants itinérants. Certains parents qui ne résident pas à Stanley placent leurs enfants dans les pensions dont il est fait état plus haut pour leur permettre de suivre les cours de la Senior School. Huit enfants suivent à présent des cours à l'étranger grâce, en partie, au British Council.

10. L'enseignement professionnel existant est limité du fait du manque d'ateliers, de laboratoires et d'équipement spécialisé. Il existe des cours d'art ménager et de dactylographie.

11. Outre les problèmes mentionnés au paragraphe 8, il est difficile de réunir les capitaux nécessaires pour mettre en place les installations indispensables à l'enseignement de certains sujets scientifiques et pour organiser la formation professionnelle dans certains domaines.

12. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans la colonie. Il est impossible, du moins pour le moment, de mettre en place toute forme d'enseignement postérieur à l'enseignement secondaire du fait de la taille réduite de la population et de l'absence de ressources. Il arrive que le British Council apporte une aide financière aux parents pour qu'ils envoient leurs enfants poursuivre leurs études à l'extérieur de la colonie.

13. Il ne s'est pas avéré nécessaire de prévoir un enseignement de base pour les adultes car le taux d'alphabétisation des adultes est extrêmement élevé.

14. Il n'existe pas de services spéciaux pour les enfants handicapés ou défavorisés.

15. L'éducation relève entièrement de la responsabilité de l'administration. Outre les écoles rurales évoquées plus haut, dont les dimensions et les installations sont naturellement limitées, les seules écoles de la colonie sont la Senior School et la Junior School de Stanley où 17 enseignants sont actuellement en poste. Les obligations imposées à l'administration en matière d'éducation sont celles qui ont été imposées par les Education Acts britanniques qui ont été promulgués depuis le premier de ces Education Acts (l'Elementary Education Act de 1870) jusqu'au 22 mai 1900, dans la mesure où ces lois sont applicables dans la colonie. Au-delà du fait que toutes ces obligations lui sont imposées par la loi, l'administration s'acquitte de sa mission en matière d'éducation dans le cadre de son engagement moral et social vis-à-vis de la communauté.

16. Il n'existe pas à proprement parler de système de bourses pédagogiques dans la colonie. Le recrutement des enseignants est effectué par l'administration en fonction des besoins. Aucune discrimination n'est pratiquée en fonction de la race, de la religion ou du sexe. De nombreux enseignants sont du sexe féminin.

17. La rémunération et les conditions de travail des enseignants sont périodiquement réexaminées et les membres du corps enseignant sont libres de présenter à tout moment des revendications. La majorité des enseignants recrutés au Royaume-Uni reçoivent un complément de traitement du Gouvernement britannique pour que leur rémunération corresponde à celle de leurs collègues au Royaume-Uni. Les enseignants recrutés sur place et les expatriés peuvent librement s'inscrire à la Civil Servants' Association, qui est un syndicat de fonctionnaires. La politique de l'éducation, qui est confiée à l'administration, est mise en oeuvre par le Superintendent of Education, qui est à la tête de l'Education Department. La Senior School et la Junior School ont chacune un chef d'établissement tandis qu'un fonctionnaire des services de l'éducation est spécifiquement responsable de l'enseignement à l'extérieur de Stanley; leurs avis et opinions présentent un grand intérêt pour la formulation de la politique et la préparation des programmes. Les règlements adoptés en application de l'ordonnance sur l'éducation de 1967 prévoient que :

"Les emplois du temps et les programmes sont préparés par le chef d'établissement avant le début de l'année scolaire et soumis au Superintendent pour approbation." [Règlement 7 1]

"Les programmes qui seront employés par les enseignants habilités des écoles rurales seront élaborés par le Superintendent." [Règlement 7 2]

"Les écoles rurales" sont les écoles de la colonie qui ne sont pas à Stanley.

18. Comme on l'a vu, il n'existe pas d'écoles privées dans la colonie. Les parents sont toutefois libres d'envoyer leurs enfants dans des écoles privées à l'étranger.

19. La majorité des enfants sont anglicans ou catholiques. L'éducation religieuse fait partie des programmes, mais elle est non confessionnelle et son caractère général, qui est reconnu par le British Council of Churches, est jugé adapté à la plupart des formes du christianisme. Aucune disposition n'est prévue pour l'enseignement d'autres religions que les religions chrétiennes.

Seule une petite minorité de la population, environ 6 p. 100, n'est pas de religion chrétienne. Tous les enfants de la colonie sont anglophones et suivent les cours en anglais. Deux professeurs argentins enseignent l'espagnol.

20. Il n'existe aucune loi ou procédure visant à empêcher la création d'écoles privées ou d'établissements d'enseignement.

ARTICLE 14

21. L'ordonnance sur l'éducation de 1967 stipule que :

"Un enfant sera admis dans une école reconnue le premier jour du trimestre où il atteindra l'âge de 5 ans." (Section 3)

La Section 6 de la même ordonnance impose aux parents le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants :

"Les parents d'un enfant auront le devoir de s'assurer que leur enfant recevra un enseignement régulier soit

- a) Dans une école reconnue; soit
- b) Auprès d'un enseignant habilité; soit
- c) Avec ses parents dans certaines circonstances, et avec l'autorisation du Superintendent."

Des exceptions sont prévues à cette obligation dans le cas :

- a) D'enfants de moins de 7 ans, s'il n'existe pas d'école reconnue ou d'enseignant habilité à moins d'un mile;
- b) Des enfants de 7 ans ou plus s'il n'existe pas d'école reconnue ou d'enseignant habilité à moins de deux miles de la résidence de l'enfant;
- c) De maladie;
- d) D'obligations d'ordre religieux.

22. Au cas où les parents ne respectent pas cette obligation, le Superintendent peut leur ordonner par un arrêt d'envoyer leur enfant à l'école. La violation du principe de la scolarité obligatoire est un délit pénal.

23. Les écoles et les enseignants "reconnus" sont ceux qui ont été approuvés par le Gouverneur de la colonie et publiés dans le Journal officiel de la colonie.

24. L'éducation est obligatoire jusqu'au quinzième anniversaire de l'enfant. En outre, comme il a déjà été mentionné, l'éducation est gratuite dans la colonie.

ARTICLE 15

25. Aucune loi ou charte ne prévoit le droit de participer à la vie culturelle mais ce droit est reconnu par l'administration qui a encouragé cette participation dans la pratique. Toutefois, comme on l'a vu, le mode de vie de la grande majorité de la population de la colonie est essentiellement rural puisqu'il est étroitement lié à la principale activité de la colonie qui est la production de laine destinée à l'exportation. A l'extérieur de Stanley, la population est dispersée entre différents centres d'élevage dont certains sont d'un accès difficile, surtout par mauvais temps. Il est donc compréhensible que la vie culturelle soit limitée dans certains secteurs. Même à Stanley l'atmosphère qui prévaut est celle d'un village et diffère sensiblement du raffinement relatif de communautés plus urbanisées et développées.

26. L'économie de la colonie ne permet pas d'allouer des crédits à la promotion de la culture. De temps à autre, l'administration fournit une aide sous d'autres formes (par exemple en fournissant les locaux du bâtiment municipal pour la projection de films ou pour des expositions artistiques et des concerts). La bibliothèque publique est dotée d'une vaste sélection de livres et de périodiques les livres peuvent être empruntés à des taux modestes. Le service local de radiodiffusion, qui est dirigé par l'administration, assure le relais de programmes diffusés par la BBC Overseas et qui présentent un intérêt culturel (par exemple des pièces, des nouvelles et des séries). Des débats et des jeux radiophoniques locaux sont également diffusés.

27. Stanley compte deux cinémas gérés par des particuliers. En outre, des films sont expédiés par avion de Stanley vers de nombreux établissements ruraux afin d'être projetés aux familles et aux travailleurs qui y résident. La technique de la vidéo a déjà fait quelques progrès dans la colonie, mais elle est encore trop chère pour susciter un intérêt populaire. La colonie ne compte pas de théâtre (bien que des pièces soient de temps en temps jouées dans le bâtiment municipal) mais son petit musée, géré par le Conseil d'administration, présente un intérêt particulier pour les visiteurs qui arrivent dans la colonie.

28. Il faut reconnaître que la colonie n'a pas développé de folklore ou de tradition musicale qui lui soient propres. Elle s'est toujours sentie étroitement rattachée au Royaume-Uni par sa tradition et a adopté nombre de ses idées et attitudes culturelles. Le régionalisme qui caractérise beaucoup d'autres territoires isolés est donc absent de la colonie. La communauté ne comprend aucun groupe indigène d'une autre origine ethnique ou doté de traditions différentes. La population actuelle est en grande partie issue des colons qui se sont installés dans les îles à partir du Royaume-Uni, au cours de la seconde moitié du siècle dernier.

29. Outre les services de radiodiffusion mentionnés, il existe deux journaux locaux qui sont publiés environ une fois par mois par des particuliers. Il n'existe pas de service de télévision. Les films et la vidéo ont déjà été mentionnés.

30. Aucune législation ne protège spécifiquement le droit à la création et à la manifestation artistique. D'une façon générale, les individus sont libres de s'exprimer dans les limites définies par les lois visant à protéger les particuliers et l'intérêt public contre les tentatives d'ingérence, des dégâts matériels ou un

/...

anger déraisonnables. De la sorte, la Cinematograph Exhibitions Ordinance de 1952, qui prévoit la création d'une commission de censure chargée d'examiner et de censurer les films, stipule notamment que :

"Nul ne présentera, ne projettera ou n'autorisera la présentation ou la projection de tout film ou de toute autre technique similaire et nul n'exposera ou n'autorisera l'exposition de toute affiche visant à faire connaître une exposition sans avoir obtenu au préalable l'autorisation et l'approbation du British Board of Censors ou du Board of Control nommés aux termes de la sous-section qui lui fait immédiatement suite." (Section 4)

1. La Customs Ordinance (chapitre 16) interdit l'importation de :

"Gravures, peintures, photographies, livres, cartes, lithographies ou autres dessins indécents ou obscènes ou tout autre article indécent ou obscène." (Section 36)

2. La Publications (Import Prohibition) Ordinance (chapitre 53) stipule, après avoir défini de façon extensive la "publication", que :

"Si le Gouverneur est d'avis que l'importation de toute publication serait contraire à l'intérêt public, il peut, de façon absolument discrétionnaire, interdire par décret l'importation de ces publications et, dans le cas de publications périodiques, il peut interdire par le même décret ultérieur l'importation de tout exemplaire passé ou futur de ladite publication." (Section 3)

toute personne important, publiant, vendant ou reproduisant toute publication ainsi interdite commet un délit pénal passible d'une amende ou d'une peine de prison.

3. La recherche scientifique est peu active dans la colonie et dans les autres domaines que ceux de l'amélioration de l'agriculture en général et de la production de la laine en particulier. Ces recherches bénéficient aux propriétaires de fermes d'élevage en augmentant le rendement de leurs investissements, mais l'économie de la colonie en retire également des avantages fiscaux. Les résultats des expériences et projets lancés par la Grasslands Trials Unit sont publiés et les avantages qui en sont retirés sont partagés entre les fermiers de toute la colonie. Un grand nombre d'exploitants agricoles coopèrent à ces recherches en consacrant une partie de leurs terres à des travaux expérimentaux et à d'autres projets.

4. La colonie reçoit la visite d'experts scientifiques qui étudient différents aspects de l'environnement. Des enquêtes et des rapports ont été consacrés à des questions telles que les pêcheries de saumon, les arbres, l'exploitation du pétrole en haute mer, le plancton ainsi que la pêche côtière et hauturière. Ces rapports, dont l'initiative revient au Gouvernement britannique ou à l'administration locale, sont généralement publiés pour l'information de tous.

5. L'utilisation, dans un but nocif, des connaissances scientifiques ne constitue pas vraiment un problème dans la colonie. Les activités scientifiques qui s'y déroulent sont tournées vers l'amélioration de l'économie et du bien-être de la communauté. Aucune législation particulière n'est nécessaire pour protéger l'intérêt public dans ce domaine.

/...

36. Les droits des auteurs sont protégés par la loi sur les droits d'auteur. Les dispositions du Copyright Act du Royaume-Uni de 1956 ont été en grande partie étendues à la colonie : en vertu du Copyright Order (îles Falkland) de 1963. Il n'existe par ailleurs aucune législation visant à protéger les "droits relatifs à la propriété intellectuelle" et l'adoption d'une telle législation n'est pas jugée utile pour le moment.

37. Il n'existe aucun texte visant spécifiquement la diffusion de la science et de la culture. En pratique, les progrès scientifiques sont connus sur le plan local par l'intermédiaire des moyens de communication, et tout particulièrement des journaux et des programmes de radio d'outre-mer qui ne font l'objet d'aucune restriction, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 30, 31 et 32 ci-dessus et il en va de même pour les questions culturelles. De nombreux membres de la communauté s'intéressent vivement aux questions culturelles et scientifiques. Les périodiques peuvent être aisément obtenus à la bibliothèque publique.

38. Il n'existe aucune disposition législative visant à garantir le droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices. En fait, la jouissance de cette liberté n'a pas besoin d'être garantie. La recherche scientifique privée est peu développée, en partie du fait de l'absence de laboratoires et d'autres installations, mais de nombreux particuliers s'intéressent vivement aux arts, à l'écriture, à la musique et à la danse. Par tradition, l'organisation des distractions est en fait dans une grande mesure spontanée (mais pas autant qu'elle ne l'était auparavant) et tous les efforts sont faits pour inciter la population à participer à des activités créatrices. Il n'existe pas d'organisation officielle d'écrivains, de savants et d'artistes. Les personnes qui partagent le même intérêt peuvent se reconnaître au sein de cette communauté restreinte et échanger, si elles le désirent, idées et informations. Aucune mesure n'a été prise par l'administration pour soutenir les sociétés savantes ou d'autres organismes scientifiques et culturels. L'initiative est laissée aux préférences des particuliers.

39. Il n'existe aucune loi ou convention officielle visant à promouvoir les contacts internationaux dans les domaines scientifique et culturel. Toutefois, certains contacts existent : c'est ainsi que l'hôpital de Stanley est en liaison étroite avec un hôpital du Royaume-Uni qui fournit à la colonie des conseils et connaissances techniques spécialisées dans certains domaines médicaux. Les contacts sont également possibles avec le Royaume-Uni dans le cadre de son programme d'aide à l'étranger et l'administration locale reçoit souvent des conseils et des experts dans un certain nombre de domaines, y compris en ce qui concerne les activités bancaires, la philatélie, l'adduction d'eau, la construction de routes et les questions mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus. Les liens sont moins étroits dans le domaine culturel, mais les services de radiodiffusion ont bénéficié des conseils d'experts dont la visite a été organisée dans le cadre du programme d'aide à l'étranger du Royaume-Uni.

40. Le nombre des savants et auteurs résidant dans cette communauté essentiellement rurale est bien évidemment restreint. Il arrive toutefois que des savants étrangers se rendent dans la colonie et mènent des projets et des enquêtes. Les îles constituent, à de nombreux égards, un cas unique du point de vue scientifique et

on estime qu'elles recèlent un potentiel commercial dans des domaines tels que celui du pétrole, du varech et du plancton qui ont retenu l'attention des savants étrangers. Dans des domaines non commerciaux, l'attention des savants s'est portée sur les pingouins et autres oiseaux de mer originaires des îles Falkland ainsi que sur d'autres formes de la faune et de la flore sauvages qui sont dans une large mesure protégées par la loi. Lors du dernier recensement (décembre 1980), cinq personnes, dont une femme, qui n'étaient pas nécessairement résidentes, se sont identifiées comme savants. Aucun habitant ne s'est défini comme écrivain, bien que différents résidents aient, dit-on, publié des livres qui portent en général sur la faune et la flore de la colonie, sur son histoire ou sur les épaves qui se trouvent dans ses environs. Trois personnes résidentes, dont une femme, se sont définies comme artistes. Beaucoup d'autres personnes de la colonie sont réputées être des artistes amateurs plus ou moins doués. De nombreux résidents manifestent un intérêt pour la photographie. La présence de la faune et de la flore sauvages et l'absence de pollution dans l'atmosphère encouragent cette activité.

41. Compte tenu du petit nombre de personnes qui poursuivent des activités scientifiques ou participent à des formes d'expression artistique, il est évident que les conférences et les séminaires présentent peu d'intérêt dans la colonie. Dans le domaine des sciences appliquées, par exemple, en ce qui concerne l'entretien des avions, le commerce des timbres, les soins hospitaliers et la radiodiffusion, l'administration encourage matériellement et financièrement la participation d'un certain nombre de personnes, hommes et femmes, qui font partie de la fonction publique de la colonie et qui sont doués d'aptitudes spéciales, à des cours de formation professionnelle organisés au Royaume-Uni. On pourrait aussi mentionner que l'administration locale gère non seulement les écoles, la poste et l'hôpital, mais aussi les services de transports aériens, l'aéroport international et la station météorologique. La compagnie de télécommunications, Cable and Wireless Limited, envoie également des employés locaux au Royaume-Uni pour suivre des cours de formation spécialisés.

42. Les difficultés rencontrées pour le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel ressortent clairement des développements précédents. Les îles sont extrêmement isolées et les voyages sont longs et coûteux. Le nombre des savants qui participent à des recherches est négligeable et rares sont les personnes qui exercent à titre professionnel ou de façon suivie les métiers d'artistes, et d'écrivains ou mènent d'autres activités artistiques ou créatrices. Dans le domaine des sciences appliquées, il existe effectivement une coopération, qui prend tout au moins la forme d'un apport de connaissances techniques spécialisées. De son côté, la colonie accueille généralement très volontiers les savants étrangers dont les résultats les enquêtes et des études présentent un intérêt pour la communauté scientifique internationale, mais peuvent également être profitables à l'économie des îles.

/...

F. Gibraltar^x

[Population : 29 760 (estimations de 1979); superficie : 5,8 km² (environ)]

1. La Constitution de Gibraltar de 1969 garantit notamment les droits fondamentaux et la liberté d'expression, la liberté de créer des écoles et l'absence de discrimination fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, l'opinion politique, la couleur ou la religion.

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

2. La principale loi de Gibraltar en matière d'éducation est contenue dans l'Ordonnance sur l'éducation de 1974.

3. La loi énonce le principe de la scolarité obligatoire et gratuite pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. Des mesures d'encouragement concrètes sont prises en faveur des élèves qui entrent dans le système d'éducation préscolaire dès l'âge de 4 ans et de ceux qui restent au-delà de la limite obligatoire de 15 ans. Le rapport sur l'éducation contient un rapport détaillé de l'administration et de la pratique de l'éducation ainsi que des informations relatives à la protection des handicapés physiques et mentaux ainsi que des minorités religieuses.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

4. Le principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous est énoncé dans l'Ordonnance sur l'éducation de 1974.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DES PROGRES SCIENTIFIQUES ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

5. Les droits prévus dans le cadre de l'article 15 sont inscrits dans la Constitution de Gibraltar de 1969. Aucun département ministériel n'est chargé de la responsabilité d'administrer quelque aspect que ce soit des dispositions de l'article 15. Aucune restriction juridique, politique ou administrative n'est imposée au droit de tout habitant de Gibraltar de participer pleinement à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de participer à la recherche scientifique ou à d'autres activités créatrices. Des contacts internationaux et la coopération dans les domaines scientifique et culturel sont concrètement encouragés par des dispositions financières et autres.

6. La loi et la pratique du Royaume-Uni (par exemple en matière de droits d'auteur, de diffamation, etc.) assurent la protection sur le plan juridique des droits prévus dans le cadre de l'article 15.

x On trouvera en annexe une liste de la documentation fournie pour compléter le présent rapport.

G. Montserrat

Population : 11 252 (estimations de 1978); superficie : 103 km² (environ)

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. La loi sur l'éducation (chap. 132) des Revised Laws de Montserrat énonce le cadre juridique prévu pour la mise en oeuvre de ce droit. Il n'existe aucune discrimination fondée sur l'origine sociale, la naissance, la parenté ni d'autres conditions inhérentes à la protection de tels droits.

B. Des mesures administratives sont prises pour favoriser la pleine réalisation des droits de tous à l'éducation afin de parvenir à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 13.

C. Droit à l'éducation primaire

1) Chaque enfant âgé de 5 à 12 ans a droit à recevoir une éducation primaire complète.

Pour parvenir à la réalisation de ce droit, les mesures suivantes ont été adoptées :

a) Douze écoles primaires publiques et deux écoles mixtes subventionnées ont été créées dans des secteurs stratégiquement disséminés dans l'île; chaque école est située à moins de deux miles de la résidence des élèves qui la fréquentent;

b) Le gouvernement fournit des ouvrages et des fournitures scolaires gratuits et des repas subventionnés (qui sont gratuits pour les nécessiteux).

c) Une aide financière est accordée sur demande aux familles dans le besoin.

2) Près de 98 p. 100 de tous les enfants bénéficient de l'éducation primaire;

3) La gratuité de l'éducation primaire est assurée; voir aussi le paragraphe 4 ci-dessus;

4) Le manque de facilités adéquates et de personnel convenablement formé constitue un obstacle à la pleine participation des enfants gravement handicapés.

. Droit à l'éducation secondaire

1) L'accès au premier cycle pour les élèves âgés de 12 à 15 ans est automatique, tandis que l'accès au second cycle pour les élèves âgés de 15 à 19 ans est déterminé en fonction des aptitudes qui doivent être établies.

/...

L'éducation secondaire est dispensée dans deux Junior Secondary Schools (12-15 ans) qui sont stratégiquement dispersées et dans une école secondaire d'enseignement général (11-19 ans) située en plein centre;

2) Une école de formation technique et professionnelle dispense des cours à plein temps et à mi-temps aux étudiants qui font la preuve de leur aptitude à poursuivre des cours de formation professionnelle et technique. En outre, les écoles secondaires offrent des éléments d'enseignement professionnel et technique.

Pour faciliter l'accès à l'éducation secondaire, le gouvernement subventionne les transports, fournit une assistance financière aux étudiants dans le besoin, subventionne des déjeuners scolaires (Junior Secondary School), offre des manuels scolaires gratuits et d'autres avantages accordés sur une base individuelle;

3) La gratuité de l'éducation secondaire est assurée;

4) L'absence d'installations et d'équipement adéquats nuit à la qualité de l'éducation secondaire.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Aux fins de promouvoir et d'encourager le développement de l'enseignement supérieur dans la population de Montserrat, le gouvernement participe à l'entretien et à la direction de l'University of the West Indies, ce qui assure ainsi l'existence d'un centre régional d'enseignement supérieur;

2) Dans la limite des crédits disponibles, une aide financière peut être accordée si elle s'avère nécessaire et si elle est sollicitée. La gratuité de l'enseignement supérieur est assurée pour certaines disciplines qui correspondent aux besoins en main-d'oeuvre;

3) L'enseignement supérieur est également accessible à tous sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, etc.

F. Droit à l'éducation de base

1) Montserrat souscrit au principe de l'éducation de base. Près de 95 p. 100 de la population âgée de 55 ans ou plus a suivi six années d'enseignement primaire;

2) Voir la réponse ci-dessus;

3) Aucune donnée statistique n'est disponible pour illustrer l'évolution de la mise en oeuvre de ce droit. Toutefois étant donné le niveau d'alphabétisme des adultes, il est permis de conclure que le droit à l'éducation est une réalité à Montserrat.

/...

G. Développement d'un réseau scolaire

- 1) La loi sur l'éducation (chap. 132) des Revised Laws de Montserrat met en place le mécanisme juridique qui régit l'établissement d'un réseau scolaire;
- 2) L'éducation représente environ 17 p. 100 des dépenses annuelles de fonctionnement. Voir les réponses aux paragraphes B et C 1) ci-dessus;
- 3) Aucune donnée statistique n'est facilement disponible en ce qui concerne le développement d'un réseau scolaire à tous les niveaux.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

- 1) La réalisation de ce droit en matière d'enseignement supérieur est prévue dans le cadre de l'Ordonnance sur les bourses de Montserrat (chap. 133) des Revised Laws de Montserrat. Le système des bourses ne s'applique pas à l'éducation primaire et secondaire dont la gratuité est assurée;
- 2) Voir les réponses données aux paragraphes 2 et 3 de la section E ci-dessus.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

- 1) L'amélioration des conditions des enseignants est spécifiquement prévue au chapitre 132 des Revised Laws de Montserrat. Une attention particulière est accordée à ce sujet au paragraphe d) de la section 39. D'une façon générale, les droits des enseignants, en tant qu'employés du secteur public et du secteur privé, sont protégés dans le cadre de la Public Service Commission Ordinance (chap. 133) des Revised Laws de Montserrat, du Pension Act (chap. 134) des Revised Laws de Montserrat, et de l'Ordonnance sur l'emploi No 19/1979;
- 2) Les conditions de travail correspondent aux normes généralement acceptées. Les traitements peuvent être négociés par les organisations syndicales. Des employés du secteur privé participent à une caisse nationale de prévoyance (qui doit être bientôt convertie en système de sécurité sociale). Les enseignants du secteur public contribuent au régime des pensions des fonctionnaires. Des dispositions sont prévues pour la formation permanente des enseignants grâce à l'octroi de bourses et à d'autres dispositions visant à assurer leur formation continue;
- 3) Le Montserrat Union of Teachers est représenté au sein du National Education Advisory Committee. Des enseignants participent à la préparation de tous les programmes et tous les matériaux d'enseignement mis au point sur le territoire;
- 4) Il n'existe aucun facteur ou difficulté affectant spécifiquement les conditions matérielles du corps enseignant considéré comme un groupe.

/...

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

- 1) Aucune loi spécifique ne porte sur le droit de choisir l'établissement scolaire mais ce droit est en général protégé par la coutume et la pratique;
- 2) Aucune mesure spécifique n'a été prise pour promouvoir le respect de ce droit tel qu'il est généralement accepté et pratiqué;
- 3) Aucune mesure n'a été prise pour promouvoir le respect de ce droit tel qu'il est généralement accepté et pratiqué;
- 4) Il n'existe aucun facteur ni aucune difficulté affectant le degré et la réalisation de ce droit.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

- 1) Chapitre 132 des Revised Laws de Montserrat et tout particulièrement la section 39: la Universities and Colleges (Discussing and Control) Ordinance de 1980 établit le cadre juridique dans lequel ce droit est exercé;
- 2) Aucune mesure pratique n'a été mise en oeuvre pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à cette liberté.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

- 1) Ce principe est garanti dans la loi sur l'éducation (chap. 132) des Revised Laws de Montserrat et tout particulièrement dans les sections 14, 15 et 20;
- 2) La réalisation de ce droit est déjà acquise sur le territoire;
- 3) Il n'existe aucun facteur ou difficulté qui soit lié à l'application de ce principe.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTIURS

L. Droit de participer à la vie culturelle

- 1) Il n'existe pas de législation d'application générale établissant le droit de participer à la vie culturelle mais, en revanche, il n'existe pas non plus de lois faisant obstacle à l'exercice de ce droit, dont jouissent en général tous les intéressés;

/...

2) Quelques mesures concrètes :

a) Des dispositions financières sont prises lors de l'approbation des dépenses (vote No 18) en faveur du développement culturel. Le gouvernement appuie d'une manière générale les efforts des divers groupes culturels actifs sur le territoire;

b) Il n'existe pas de centres culturels proprement dits, mais les écoles et les centres communautaires, dans la partie rurale de l'île, et les centres universitaires extra-muros, dans la ville principale, sont utilisés pour des activités culturelles; il existe un petit musée dont le Montserrat National Trust assure le fonctionnement. Il existe une bibliothèque publique, la Montserrat Public Library, à Plymouth, avec services ambulants pour les zones rurales, les prêts sont gratuits;

c) Le Département extra-muros de l'Université des Antilles occidentales s'occupe activement de promouvoir ce droit;

d) Les médias (principalement la radio) sont très largement utilisés pour promouvoir la participation à la vie culturelle. La radio permet en effet aux talents de se faire connaître, en particulier dans le domaine des spectacles et de la littérature;

e) Le Montserrat National Trust a été établi dans le but de protéger et de faire connaître l'héritage culturel de ce territoire;

f) Il n'existe pas de législation assurant cette liberté, mais il n'existe pas non plus de restrictions faisant obstacle à sa pratique;

g) Il n'existe pas de moyens d'enseignement professionnel institutionnalisés dans le territoire. Les compétences sont mises en commun de façon bénévole. Un nombre limité de personnes bénéficient d'une formation à l'étranger.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Il n'existe pas de législation portant expressément sur la promotion de ce droit.

2) Le Département de la santé publique s'occupe activement de l'application de mesures de protection de l'environnement. On peut en particulier citer les programmes de lutte contre les vecteurs, les services d'enlèvements et d'évacuation des ordures, ainsi que la diffusion d'informations sur les principes de la protection de l'environnement grâce à des programmes radiophoniques et à des conférences dans l'ensemble du territoire.

En tant que membre de l'Association pour la protection des Caraïbes, Montserrat veille tout particulièrement à respecter les principes inhérents à ce droit;

/...

3) Une Commission de l'énergie et de la conservation de l'énergie a récemment été constituée dans le but de promouvoir la diffusion d'informations sur la science et les techniques appropriées;

4) Montserrat n'est pas une source de découvertes scientifiques ou techniques et il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures législatives particulières pour empêcher l'utilisation abusive de ces découvertes. S'agissant des techniques importées, le droit commun en interdit l'usage aux fins d'homicide ou d'actes criminels contre l'individu, et l'Ordonnance sur le génocide interdit le génocide. La surveillance électronique n'est pas expressément interdite, mais la loi sur la police ainsi que les règlements judiciaires limitent les pouvoirs de la police en matière d'enquête, afin d'empêcher toute surveillance clandestine. L'Ordonnance et le règlement sur les prisons contrôlent strictement le traitement des prisonniers; les malades mentaux relèvent des dispositions de la loi sur la santé mentale. Les expériences scientifiques et les traitements médicaux ne peuvent être menés à bien qu'avec l'assentiment des intéressés. En ce qui concerne la protection du domicile, il est interdit d'entrer au domicile de quelqu'un sans mandat d'un magistrat;

5) Montserrat souscrit à l'exercice de ce droit, qui ne fait par conséquent l'objet d'aucune restriction.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) La protection de ces intérêts est assurée par la loi de 1956 sur les droits d'auteurs (Royaume-Uni) et ses divers amendements (en ce qui concerne Montserrat).

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1) Il n'existe pas de loi portant expressément sur cette question;

2) Des arrangements administratifs ont été pris pour assurer la réalisation de ce droit. L'accent a été mis plus particulièrement sur l'enseignement des sciences à tous les niveaux du système scolaire. Les médias ont été largement utilisés pour la diffusion des informations scientifiques et culturelles.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) Il n'existe pas de législation prévoyant expressément le droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices, mais il n'existe en revanche aucune législation empêchant les individus de se livrer à de telles activités,

2) Les contraintes financières empêchent l'allocation de ressources adéquates pour encourager de façon notable la recherche scientifique sur le territoire;

/...

3) Le gouvernement fournit une assistance financière aux artistes locaux pour leur permettre de participer aux festivals artistiques des Caraïbes.

L'importation ou l'exportation de livres et autres formes de littérature ne fait l'objet d'aucune restriction.

4) Le gouvernement contribue à diverses organisations qui se livrent à la recherche scientifique ou à des activités créatrices.

5) L'insuffisance des ressources financières et techniques pose des problèmes pour ce qui est de la pleine application de ce droit.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

2) a) Ce territoire a désormais établi des liens étroits avec le Bureau de l'UNESCO pour les Caraïbes, récemment créé à la Jamaïque, et il sera maintenant mieux à même d'utiliser les moyens offerts par l'UNESCO dans les domaines scientifique et culturel.

/...

H. Sainte-Hélène

/Population : 5 258 habitants (estimation de 1981);
superficie : 121 km² (environ)/

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. A Sainte-Hélène, l'enseignement est gratuit pour tous les enfants âgés de cinq à quinze ans. Les questions relatives à l'enseignement sont régies par la loi, en vertu des dispositions de l'ordonnance sur l'éducation entrée en vigueur en 1941. L'Etat assume l'entière responsabilité de cette question, l'organe directeur étant la Commission de l'enseignement, dont la majorité des membres sont des conseillers législatifs élus. Le Président est un conseiller exécutif élu. L'un des membres est le président élu de l'Association locale des enseignants.

B. Bien que le système d'enseignement vise à donner aux enfants une formation professionnelle, on s'efforce également d'assurer le développement des enfants en tant qu'êtres humains. A cette fin, le programme d'études comprend des sujets tels que les arts et la musique. Les écoles sont en outre encouragées à prendre part à des activités favorables au développement des jeunes et à appuyer de telles activités; à cette fin, les écoles jouent un rôle central dans le Programme de bourses du duc d'Edimbourg, récemment mis en application. L'île a la chance de connaître l'intégration raciale totale. Etant donné que cette évolution s'est produite sur de nombreuses générations, les habitants de Sainte-Hélène se considèrent maintenant comme étant tous de même race et ayant une identité nationale commune. Les enfants de toutes les confessions (principalement chrétiennes) fréquentent les écoles publiques. Tout enfant peut, pour des motifs religieux, choisir de ne pas bénéficier de l'enseignement public. Toute la documentation reçue des organismes des Nations Unies est communiquée aux établissements secondaires, en vue de la promotion des objectifs qui y figurent.

C. Droit à l'enseignement primaire

Tous les enfants ont accès à l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit.

D. Droit à l'enseignement secondaire

Tous les enfants ont accès à l'enseignement secondaire, obligatoire et gratuit. Un concours est prévu pour tous les enfants âgés de 11 ans au moins et les meilleurs d'entre eux peuvent fréquenter un établissement secondaire sélectif. Les autres enfants fréquentent l'une des trois autres écoles secondaires locales. L'enseignement professionnel et technique, sur une base diversifiée, en fonction des besoins de l'île, fait partie intégrante du programme d'études des établissements secondaires.

/...

E. Droit à l'enseignement supérieur

Les enfants choisis pour l'école secondaire sélective peuvent rester après l'âge de quinze ans (âge minimum obligatoire fixé pour la fin des études), pour suivre des cours du niveau "O"; ils reçoivent une allocation de l'Etat. Les cours ordinaires d'enseignement supérieur sont gratuits et les étudiants bénéficient également de la gratuité du transport. Un petit centre de formation technique offre des cours commerciaux pour les garçons âgés de plus de quinze ans. Les cours offerts dépendent des perspectives d'emploi à la date d'achèvement des cours. Au cours des cinq années écoulées, les cours suivants ont été dispensés :

a) Cours d'un an :

Bâtiment
Electricité
Plomberie
Mécanique automobile : entretien et réparations
Charpenterie
Ebénisterie et menuiserie
Marqueterie

b) Cours de deux ans :

Techniciens du bâtiment

c) Cours de courte durée :

Conversion au système métrique
Arpentage et nivellement

d) Cours actuellement dispensés :

Ebénisterie et menuiserie
Mécanique automobile

Le centre a établi une unité de production (ébénisterie et menuiserie). Les jeunes filles suivent des cours de dactylographie et de sténographie dans le cadre du programme d'enseignement supérieur.

F. Droit à l'éducation de base

Tous les enfants âgés de cinq à quinze ans ont accès à l'enseignement gratuit et obligatoire. On trouvera ci-après un tableau indiquant le nombre d'enfants fréquentant les diverses écoles publiques en janvier 1981 :

/...

<u>Ecoles primaires</u>	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
Country	40	82
Jamestown (école maternelle)	30	40
Jamestown	67	79
Half Tree Hollow	75	91
Blue Hill	6	9
Sandy Bay	22	18
Levelwood	44	31
Longwood	84	70
 <u>Ecoles secondaires</u>		
Harford	79	74
Secondary	39	61
Pilling	77	76
Country	99	64

G. Développement d'un réseau scolaire

La législation relative à l'enseignement est indiquée au paragraphe A. On trouvera ci-dessous, à titre de comparaison, les chiffres indiquant le montant des dépenses effectuées au titre du développement du réseau scolaire au cours des cinq dernières années, 1976-1980 (en milliers de livres sterling) :

<u>Année</u>	<u>Budget actuel des écoles (y compris l'enseignement supérieur)</u>	<u>Aide pour le développement du réseau scolaire</u>
1976	109 435	6 681
1977	140 095	20 000
1978	175 600	23 305
1979	220 500	6 365
1980	222 688	10 000

En outre, l'Etat a prévu des écoles maternelles gratuites dans les trois principaux centres. Les enfants âgés de 3 ans et demi et cinq ans peuvent aller à l'école maternelle trois matinées par semaine. Le nombre d'enfants fréquentant les écoles maternelles au mois de septembre 1980 était le suivant :

Garçons	32
Filles	33
Total	65

Bien que tous les enfants ne fréquentent pas l'école maternelle, le fait que les chiffres soient inférieurs à la moyenne annuelle indiquée à la section F reflète le déclin du taux de natalité. On trouvera à l'Appendice A les chiffres indiquant le nombre des naissances entre 1963 et 1980 (ce qui correspond à la

/...

population scolaire actuelle, plus les naissances enregistrées jusqu'à décembre 1960). La différence entre ces chiffres et ceux qui sont indiqués à la section F résulte des mouvements migratoires, dans les deux sens, ainsi que des déplacements familiaux entre Sainte-Hélène et l'île de l'Ascension, une de ses dépendances.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

La Grande-Bretagne offre des bourses, au Royaume-Uni, en vue d'une formation plus poussée dans divers domaines. Le personnel de divers départements de l'administration suit des cours au Royaume-Uni, allant des stages pédagogiques de quatre ans aux détachements de trois mois prévus pour les agents de police à divers niveaux.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

Les conditions d'emploi du personnel enseignant sont les mêmes que dans les autres secteurs de l'administration. Le Département de l'enseignement s'efforce de faire en sorte que dans chaque établissement d'enseignement il y ait un enseignant pour 20 élèves. Dans les classes maternelles, le Département s'efforce de faire en sorte qu'il y ait un enseignant pour dix enfants. Pour les enfants handicapés d'âge préscolaire, on trouve souvent un enseignant par enfant.

Les enseignants constituent des groupes de travail pour la mise au point des programmes d'études, aussi bien pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire. Il existe une Association des enseignants dont le président élu est membre de la Commission de l'enseignement. Les membres du Bureau de l'Association des enseignants participent également à l'affectation des enseignants aux divers établissements.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

Tous les enfants fréquentant les écoles publiques ont le droit de fréquenter l'école de leur choix, à l'exception de l'école secondaire sélective. Dans la pratique, la majorité des parents envoient leurs enfants à l'école la plus proche de leur domicile (voir la section B concernant les considérations d'ordre religieux). L'anglais est la seule langue parlée dans l'île.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

L'ordonnance locale sur l'enseignement prévoit que la création d'écoles privées est soumise à l'approbation du Gouverneur.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

L'enseignement est gratuit pour tous les enfants âgés de cinq à quinze ans, aussi bien à Sainte-Hélène que dans ses dépendances (Ascension et Trisdan da Cunha).

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE
ET DE BÉNÉFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE
ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES
AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) Le principal organe administratif pour la promotion de la culture est le Service de l'information, qui est chargé des archives, de la station de radio-diffusion et du journal hebdomadaire. Le Service de l'information projette également des films dans les centres communautaires dans les divers districts insulaires. Il existe des associations, clubs et organisations bénévoles dont nombre bénéficient d'un appui financier du gouvernement;

2) D'autres services culturels sont également assurés par le gouvernement (Département de l'enseignement et Service de la protection sociale);

a) Diverses organisations bénévoles reçoivent une petite subvention du gouvernement. On trouvera ci-après la liste des subventions accordées à ces organisations en 1980 (en livres sterling).

Scouts	15
Guides	15
Church Lads Brigade	15
Fanfare de Sainte-Hélène	15
Conseil des sports	750
RSPCA	500

Il existe d'autres organisations volontaires qui ne reçoivent pas de subventions du gouvernement (par exemple : Corona Society, Friendly and Benefit Societies);

b) Un musée a été créé par la St-Helena Heritage Society, une organisation bénévole. La bibliothèque publique, dans le centre, est gérée par le Département de l'éducation. Les centres communautaires sont gérés par le Département de la protection sociale. Les cinémas opérés par des particuliers relèvent de l'ordonnance locale sur la cinématographie entrée en vigueur en 1941;

c) Sainte-Hélène a un héritage culturel commun et il n'y a pas de groupes ethniques ou minoritaires;

d) et e) La radio, les journaux et les films produits localement relèvent du Service de l'information du gouvernement. La majorité des programmes radio-phoniques sont produits par des producteurs bénévoles;

f) Il existe une association locale pour les Nations Unies. Diverses conventions sur la main-d'oeuvre interne s'appliquent également à Sainte-Hélène. Les relations consulaires avec divers pays relèvent de l'ordonnance locale sur les relations consulaires, de 1972;

/...

g) Des restrictions sont prévues en ce qui concerne les publications obscènes, au titre de l'ordonnance locale sur les publications obscènes, de 1930;

h) Toute publication contenant des informations sur l'enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts est communiquée à la bibliothèque publique.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Divers journaux et autres publications consacrés à des questions scientifiques sont à la disposition du public, à la bibliothèque publique. La radio locale présente également des exposés de la BBC sur les nouveautés dans le domaine scientifique.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

Chacun a le droit de se livrer à une production scientifique, littéraire ou artistique, quelle qu'elle soit, à condition de respecter la législation en matière de diffamation, l'ordonnance locale sur les publications obscènes, l'ordonnance locale sur la presse de 1851 et la section relative aux attentats aux mœurs ou outrage aux bonnes mœurs, l'ordonnance locale de 1975 sur les conventions de simple police.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

Dans le système d'enseignement, le programme d'études comporte l'étude des diverses sciences fondamentales et les élèves participent à diverses activités culturelles (festivals folkloriques, expositions artistiques, théâtre, etc.).

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

Il n'existe pas de loi locale limitant l'échange d'informations, de points de vue et de données d'expérience dans les domaines scientifique, technique et culturel entre scientifiques, écrivains, créateurs, artistes, etc. et leurs institutions respectives.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

Les membres du Conseil législatif élu sont également membres de l'Association parlementaire du Commonwealth et le maximum est fait pour envoyer un délégué à la convention annuelle.

Le fait que la communauté insulaire est extrêmement réduite, qu'elle est isolée et que les communications ne sont assurées par bateau que toutes les six semaines sont autant de facteurs limitant les contacts avec les organismes internationaux dans les domaines scientifique et culturel.

/...

I. Iles Turques et Caïques

Population : 7 436 habitants (recensement de 1980);
Superficie : 500 kilomètres carrés (environ)

1. Ce territoire jouit d'une large mesure d'autonomie interne et lors de récentes élections (novembre 1980) a catégoriquement rejeté un plan prévoyant de nouveaux progrès constitutionnels. En vertu des dispositions de la Constitution entrée en vigueur en septembre 1976, le territoire jouit d'un gouvernement de type ministériel, élu et doté d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif. Le pouvoir exécutif est exercé par le gouverneur, mais il suit en général les avis du Conseil exécutif.

2. On est prié de se reporter également au rapport présenté en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.37, annexe L), au rapport présenté en 1980 en application de l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies (en cours d'établissement) et au document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/647).

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Le droit de toute personne à l'éducation dans les îles Turques et Caïques est énoncé dans l'Ordonnance de 1902 sur l'éducation, modifiée par l'Ordonnance (amendement) sur l'éducation de 1974.

L'Ordonnance porte création d'un Conseil de l'enseignement, chargé de promouvoir l'éducation de la population des îles et le développement progressif des institutions qui s'y consacrent, ainsi que d'assurer l'exécution effective de la politique générale en vue d'assurer un service d'éducation varié et complet dans la totalité des îles. Le Conseil est également habilité à promulguer des règlements régissant les établissements scolaires des îles; les principales règles administratives relatives au droit à l'éducation figurent dans le règlement de 1961 du Conseil de l'enseignement, modifié par l'amendement de 1969.

B. Le programme d'études de toutes les écoles du territoire, aux divers niveaux, est conçu en fonction des objectifs suivants :

1) Assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;

2) Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3) Faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre;

4) Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.

Il n'existe pas de programme spécial d'enseignement des droits de l'homme ni de mesures visant plus particulièrement à assurer une prise de conscience des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

C. Droit à l'enseignement primaire

1) L'Ordonnance sur l'éducation et le Règlement du Conseil de l'enseignement prévoient l'enseignement primaire gratuit et obligatoire dans les écoles publiques pour tous les enfants âgés de plus de 5 ans et de moins de 14 ans. Il n'existe pas de dispositions spéciales se rapportant à des groupes particuliers étant donné qu'il n'existe aucune discrimination entre les groupes, pour quelque raison que ce soit, en ce qui concerne le droit à l'enseignement primaire. Les écoles privées sont payantes mais les frais de scolarité sont négligeables;

2) Tous les enfants du territoire bénéficient de l'enseignement primaire en ce sens que dans chaque collectivité les enfants ont accès, assez facilement, à un établissement d'enseignement primaire et que les enfants d'âge scolaire sont tenus de fréquenter l'école;

3) L'enseignement primaire est entièrement gratuit;

4) On ne s'engagerait pas en affirmant que le droit à l'enseignement primaire a été très largement réalisé dans les îles Turques et Caïques.

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Il existe des écoles secondaires dans certaines îles : Grande Turque, îles Caïques Sud et Providenciales. Il existe une école secondaire (premier niveau) dans les îles Caïques Nord. Dans ces collectivités, par conséquent, chacun peut avoir accès à l'enseignement secondaire, les élèves étant toutefois admis en fonction de leurs compétences exclusivement;

Dans les îles où il n'existe pas d'établissements secondaires, le gouvernement fournit aux étudiants méritants une aide financière, sous forme d'une bourse mensuelle, pour les aider à se loger dans des familles ou chez des parents ou amis lorsqu'ils fréquentent l'école secondaire la plus proche de leur domicile. Les mêmes dispositions sont prévues pour les étudiants qui achèvent avec succès leurs études secondaires du premier niveau à l'école secondaire (premier niveau) des îles Caïques Nord;

2) L'école secondaire de la Grande Turque a une section technique et professionnelle et l'on envisage d'en créer une également à l'école des Caïques Sud;

3) L'enseignement secondaire, dans les écoles secondaires publiques, est entièrement gratuit. En outre, dans l'une des écoles secondaires privées, celle de Providenciales, le gouvernement verse, au titre des frais de scolarité des étudiants, une somme équivalant à celle qu'il leur aurait versée sous forme de bourses pour fréquenter l'école secondaire des Caïques Sud ou celle de la Grande Turque;

4) Le principal obstacle à la réalisation de ce droit est le fait que les îles sont éparpillées. Dans les îles Caïques, qui sont plus regroupées que les îles Turques, les peuplements sont éparpillés, le réseau routier demeure rudimentaire

et les transports publics sont inexistantes. Par conséquent, si l'on veut que chacun ait accès dans les mêmes conditions à l'enseignement secondaire, il faudrait établir dans chaque île ou chaque peuplement des services identiques - en ordre décroissant d'importance - programme qui serait très malcommode et hors de prix.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Il n'y a pas d'établissement de niveau universitaire dans le pays et, vu les dimensions du territoire et le nombre d'étudiants qui remplissent chaque année les conditions requises pour poursuivre leurs études à ce niveau, il ne serait pas rentable de prévoir la mise en place d'établissements de ce niveau par le gouvernement. L'Ecole commerciale des îles Turques et Caïques, un établissement privé, accueille des élèves ayant abandonné leurs études au niveau normal ou avancé.

Chacun a toutefois accès à l'enseignement supérieur en fonction de ses compétences, en ce sens que chaque année les jeunes gens les plus doués sont choisis en vue d'une formation à l'étranger, sous les auspices d'organismes donateurs et grâce aux fonds fournis par le Gouvernement britannique, essentiellement par l'intermédiaire de la Division du développement, à la Barbade;

2) Les bourses fournies au titre des programmes susmentionnés prévoient le paiement des frais de scolarité et le versement d'une indemnité mensuelle de subsistance. En ce sens, on peut donc dire que l'enseignement supérieur est gratuit, mais les bénéficiaires de cette assistance sont tenus de s'engager à travailler pour le gouvernement ou dans le pays pendant un certain nombre d'années à leur retour. Le gouvernement étudie également en ce moment l'application d'un système de prêts pour les étudiants, qui permettrait d'améliorer quelque peu la situation en ce qui concerne les bourses (il existe de nombreuses demandes et les ressources sont limitées) et d'aider ceux qui choisissent des cours qui ne sont pas jugés très importants du point de vue du développement;

3) Les difficultés qui se posent pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous dans les mêmes conditions sont les suivantes :

a) Tous les étudiants n'ont pas la même possibilité de bénéficier de l'enseignement universitaire étant donné qu'au sens strict du terme, ils n'ont pas tous accès dans les mêmes conditions à l'enseignement secondaire, pour les raisons indiquées au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Le gouvernement lui-même doit compter sur l'aide d'organismes de formation nationaux ou internationaux (les divers organismes des Nations Unies, le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique, etc.);

c) Le nombre effectif d'étudiants qui remplissent les conditions voulues chaque année pour bénéficier d'un enseignement de niveau plus élevé est trop faible pour justifier la création d'un établissement d'enseignement supérieur dans les îles.

F. Droit à l'éducation de base

1) Il y a dix ans, le taux d'alphabétisation pour les îles était de 75 p. 100. On pense que ce taux a dû augmenter quelque peu entre-temps et il ne serait pas exagéré de l'estimer à 80 p. 100. Toutefois, il n'existe pas de programmes d'alphabétisation destinés à développer l'éducation de base à l'intention de cette fraction de 20 p. 100 de la population qui n'est peut-être pas alphabétisée;

2) Le principal obstacle à la réalisation de ce droit est le fait que le gouvernement n'est pas en mesure de fournir une aide à l'enseignement au-delà du niveau secondaire;

3) On ne dispose pas de données statistique en ce qui concerne la réalisation de ce droit.

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Comme on l'a dit plus haut, il existe une école primaire dans chaque collectivité ou peuplement du territoire. Il existe en tout quatorze écoles primaires, trois écoles secondaires, dont deux écoles publiques, et une école secondaire de premier niveau. Il existe en outre plusieurs écoles confessionnelles préprimaires et le Département de l'éducation a l'intention de prendre prochainement des mesures pour assurer l'enseignement des enfants à partir de l'âge de 3 ans. On a déjà souligné qu'il ne serait pas possible de créer des établissements d'enseignement supérieur (voir par. 3 b) de la section E ci-dessus);

2) Le budget de l'enseignement pour 1980/81 s'est élevé à 1 053 893 dollars, soit 19,28 p. 100 du montant total du budget au titre des dépenses renouvelables. Ce budget comprend les éléments suivants : rémunération des enseignants et du personnel d'appui, frais d'examen des étudiants, fourniture de manuels et de cahiers et matériel sportif.

La construction des écoles est financée à l'aide de fonds reçus principalement de métropole.

3) Données statistiques :

<u>Ecole</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Effectif (1980-1981)</u>
North Primary	Grande Turque	237
South Primary	Grande Turque	220
Salt Cay Primary	Salt Cay	78
South Caïcos Primary	Caïques Sud	262
Bottle Creek Primary	Caïques Nord	215
Kew Primary	Caïques Nord	85
Sandy Point Primary	Caïques Nord	45
Whitby Primary	Caïques Nord	17
Banbarra Primary	Caïques moyennes	20

/...

Blue Hills Primary	Providenciales	41
Five Cays Primary	Providenciales	45
The Bight Primary	Providenciales	52
Lorriners Primary	Caïques moyennes	36
Conch Bar Primary	Caïques moyennes	55
Turks and Caicos High	Grande Turque	404
Pierson High	Caïques Sud	144
North Caicos Junior High	Caïques Nord	117

4) Les contraintes financières inévitables, dues à la politique budgétaire du gouvernement, constituent le principal obstacle à cet égard.

N. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1) Comme on l'a indiqué plus haut, l'enseignement à tous les niveaux est en grande partie gratuit dans le territoire. Il en est de même pour l'enseignement supérieur suivi à l'étranger.

2) Il n'existe aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, si ce n'est que le gouvernement et les organismes de financement ont pour politique de ne choisir, en vue d'une formation supérieure, que des habitants des îles Turques et Caïques, résidant dans les îles. Il n'existe pas de programmes visant à surmonter l'obstacle que constitue la pauvreté. La pauvreté est toutefois un facteur très négligeable du point de vue de la réalisation du droit à l'éducation.

3) Les difficultés à cet égard, lorsqu'elles existent, sont mineures et sont dues à l'insuffisance des fonds.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Il n'existe pas de loi ou de règlement administratif particulier visant expressément à améliorer les conditions matérielles du personnel enseignant;

2) Les enseignants sont rémunérés en fonction de leurs qualifications; il existe trois catégories, selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une formation et selon qu'ils ont obtenu un diplôme. Les enseignants sont encouragés à poursuivre leurs études et à améliorer leurs qualifications. Au cours des années, ils ont représenté une proportion importante des personnes choisies pour bénéficier d'un enseignement supérieur à l'étranger;

3) Les enseignants n'ont pas d'organisation professionnelle, mais ils sont représentés à l'Association de la fonction publique. Les enseignants ne participent pas officiellement et directement à l'établissement des plans éducatifs à l'échelon national, mais ils participent au fonctionnement des écoles où ils travaillent, dans le cadre de la politique nationale;

4) Les enseignants du territoire ne sont pas aussi bien payés que leurs homologues dans d'autres pays de la région. Cette situation s'applique toutefois à l'ensemble de la fonction publique.

/...

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Bien que le règlement du Conseil de l'enseignement stipule que les enfants d'âge scolaire doivent fréquenter un établissement contrôlé par le Conseil de l'enseignement, les transferts d'une école privée à une école publique sont généralement acceptés. Par ailleurs, aucune mesure juridique n'est prise à l'encontre des parents qui choisissent des écoles autres que celles que contrôle le Conseil;

2) L'Ordonnance sur l'éducation stipule que la Bible constitue un manuel scolaire d'usage quotidien dans toute école bénéficiant d'une aide du Conseil et aucun enfant ne peut être exclu d'aucune de ces écoles pour des raisons confessionnelles. Cependant, la population des villes étant presque entièrement chrétienne, on ne peut dire que cette section fasse effectivement obstacle au droit des parents de religion différente d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Ce droit est de plus garanti à la section 67 2) de la Constitution;

3) Ce droit est respecté dans la pratique;

4) Ce droit a été largement réalisé dans la mesure où il existe en pratique un choix d'établissement scolaire.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1) La section 8 1) de l'Ordonnance sur l'éducation habilite le Conseil de l'enseignement à promulguer des règlements interdisant ou restreignant la création d'écoles privées et de spécifier les conditions que doivent satisfaire les écoles privées reconnues par l'Etat. Le règlement du Conseil de l'enseignement ne contient aucune disposition contraire au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte. L'autorisation de gérer une école privée peut être refusée, mais uniquement si certaines normes minimums ne sont pas satisfaites. Ces normes portent sur les points suivants : a) normes de sécurité en ce qui concerne le bâtiment; b) existence d'installations sanitaires satisfaisantes; c) qualifications et conduite des enseignants; d) normes concernant l'enseignement dispensé;

2) Dans la pratique, une fois satisfaites les normes susmentionnées, le droit en question ne fait l'objet d'aucune restriction, comme en témoigne l'existence de plusieurs établissements scolaires privés.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

1) Comme on l'a expliqué plus haut (sect. C, par. 1), l'enseignement primaire dans les écoles publiques des îles est à la fois gratuit et obligatoire. Les frais de scolarité dans les écoles privées sont modiques, mais les enfants d'âge scolaire demeurent tenus de fréquenter l'école.

2) et 3) Ce principe a été très largement réalisé dans les îles Turques et Caïques.

/...

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE
BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA
PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

L'expression culturelle, la recherche-développement en matière scientifique, la littérature et l'érudition, au sens visé dans l'article susmentionné, sont pratiquement inexistantes dans les îles Turques et Caïques. Il n'existe par conséquent pas de loi ni de règlements administratifs intéressant directement ces activités. Il n'existe toutefois aucune restriction à la jouissance de l'un ou l'autre de ces droits dans les îles.

/...

J. Pitcairn

[Population : 65 habitants (estimation de 1978);
superficie : 4,5 km² (environ)]

ARTICLE 13

1. Le droit à l'éducation pour chaque enfant âgé de 5 à 15 ans est énoncé à la section 104 de l'ordonnance sur la justice (chap. 3). Avec l'assistance de personnel enseignant expatrié et en utilisant des méthodes modernes, un programme d'études aussi large que possible est offert, compte tenu des restrictions financières normales et du petit nombre d'élèves inscrits.

ARTICLE 14

2. Entre les âges mentionnés dans la section 104 de l'ordonnance sur la justice, l'enseignement est obligatoire et gratuit. La responsabilité, quant à la régularité de la fréquentation scolaire, incombe au parent ou tuteur de chaque enfant. L'imposition d'une amende modique est prévue en cas de non-respect de cette obligation.

ARTICLE 15

3. Le droit de participer à tous les aspects de la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques n'a jamais été mis en danger et il n'est guère nécessaire d'adopter de lois visant expressément à protéger ce droit. De même, la protection des intérêts des auteurs n'a jamais posé de problèmes.

K. Hong-kong

[Population : 5 147 000 habitants (estimation de 1980);
superficie : 1 044 km² (environ)]

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

Paragraphe 1

1. Le cadre législatif et la structure administrative dans lesquels s'inscrit l'enseignement à Hong-kong, ainsi que les objectifs actuellement visés dans ce domaine ne sont d'aucune manière incompatibles avec les principes et objectifs énoncés dans ledit article. Il n'existe aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou la langue en ce qui concerne l'accès à l'enseignement. On trouvera plus loin une liste des principales lois sur l'enseignement ainsi que le texte des ordonnances qui y figurent^x.

^x Voir l'annexe au présent rapport.

Paragraphe 2 a)

2. L'enseignement gratuit au niveau primaire a été introduit dans toutes les écoles primaires publiques ou bénéficiaires d'une aide publique (à l'exception d'un tout petit nombre d'écoles principalement destinées aux enfants anglophones), en 1971. Tous les enfants en âge de fréquenter une école primaire continuent à avoir accès à l'enseignement primaire gratuit. L'enseignement primaire commence normalement à l'âge de six ans.

3. Bien que l'enseignement primaire ne soit pas à proprement parler "obligatoire", si le Directeur de l'enseignement croit savoir qu'un parent s'abstient d'envoyer son enfant à l'école primaire sans raison valable, le Directeur peut ordonner au parent de faire en sorte que l'enfant fréquente régulièrement une école primaire spécifiée. Bien que les pouvoirs ainsi conférés au Directeur ne signifient pas, d'un point de vue strictement juridique, que l'enseignement est obligatoire, ils visent néanmoins à obtenir plus ou moins le même résultat.

Paragraphe 2 b)

4. Tous les enfants ont accès à l'enseignement secondaire une fois achevées leurs études primaires. L'enseignement secondaire de premier niveau est assuré gratuitement pour tous les enfants ayant terminé leurs études primaires dans des écoles primaires normales. Il s'agit d'un cours de trois ans dispensé dans les écoles publiques ou dans des écoles bénéficiaires d'une aide publique ou d'autres formes d'assistance financière du gouvernement. Cette disposition s'applique aux écoles techniques et préprofessionnelles.

5. Un enfant d'âge scolaire peut être contraint de fréquenter l'école. Ainsi, pendant neuf ans, tous les enfants ont accès à l'enseignement gratuit.

6. Pour ce qui est du niveau secondaire supérieur, depuis 1978 l'objectif visé consiste à accueillir à ce niveau, en leur offrant des bourses (qui ne couvrent pas toutefois la totalité des frais de scolarité), 60 p. 100 des adolescents âgés de 15 ans en 1981, et de dépasser d'ici à 1986 un pourcentage de 70 p. 100. Des progrès sensibles ont été réalisés dans cette direction. On prévoit que cette disposition aura touché 58 p. 100 des enfants en question en 1981 et qu'elle en touchera 62 p. 100 en 1982 et 65 p. 100 en 1983. Il existe également à ce niveau des cours dispensés dans cinq instituts techniques d'Etat. Le fait d'accueillir des enfants au niveau VI dans les écoles publiques ou bénéficiant d'une aide publique est conforme à l'objectif qui a été fixé en 1978, lequel consiste à accueillir au niveau VI inférieur, en leur accordant une subvention, un tiers des enfants ayant reçu une subvention au niveau IV, la progression étant assurée jusqu'au niveau VI supérieur dans les écoles dispensant un cours de niveau VI d'une durée de deux ans.

Paragraphe 2 c)

7. Les étudiants sont admis par concours aux établissements d'enseignement supérieur financés par le gouvernement. Le nombre de candidats remplissant les conditions minimum d'admission requises dépasse le nombre de places disponibles,

/...

malgré l'accroissement considérable du nombre de places ces dernières années. Cependant, la nature et la portée de l'enseignement dispensé à ce niveau sont en cours de réexamen.

8. En décembre 1980, le nombre d'étudiants inscrits à plein temps à l'Université de Hong-kong était de 5 404 à l'Université chinoise de Hong-kong, de 5 043, et à l'École polytechnique, de 11 637. Pour la période triennale 1981-1984, le taux de croissance visé dans les universités sera de 4 p. 100 par an. Ce pourcentage est également en cours de réexamen. On prévoit donc que les effectifs universitaires seront au total d'au moins 11 620 étudiants pour l'année universitaire 1983-1984. A cette date, le nombre d'étudiants à plein temps à l'École polytechnique sera de 12 000. Le réexamen en cours se traduira peut-être par des chiffres plus élevés.

9. Les étudiants nécessiteux fréquentant ces établissements peuvent bénéficier d'une assistance financière sous forme de bourses et de prêts.

Paragraphe 2 d)

10. Pour répondre aux besoins des personnes qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement primaire ou qui n'ont pu achever leurs études à ce niveau, la Section d'éducation des adultes du Département de l'éducation offre un certain nombre de cours de rattrapage, y compris des cours d'alphabétisation en chinois et des cours en chinois sur des thèmes généraux, de façon à donner à ces personnes toute possibilité de compléter leur enseignement de base. Des cours analogues sont également offerts par des organismes bénévoles bénéficiant d'une assistance financière du gouvernement. Il existe également des cours d'un niveau plus avancé (par exemple, les cours du soir de l'École d'études chinoises supérieure). En outre, un certain nombre d'écoles privées offrent des cours d'alphabétisation en chinois.

Paragraphe 2 e)

11. Comme indiqué dans les observations relatives aux paragraphes 2 a), b) et c) de l'article 13, le développement d'un réseau scolaire à tous les niveaux est en cours. Diverses possibilités s'offrent aux enseignants, aussi bien à Hong-kong que dans des instituts de l'étranger, pour poursuivre leurs études. Les enseignants employés par le gouvernement bénéficient de l'amélioration des conditions d'emploi prévue pour l'ensemble de la fonction publique. Les traitements des enseignants employés dans des écoles bénéficiant d'une aide renouvelable du gouvernement qui sont gérées au titre des codes d'assistance pertinents applicables à ces établissements, bénéficient d'améliorations comparables à celles dont bénéficient les enseignants appartenant à la fonction publique. Les conditions d'emploi des enseignants des établissements privés sont une question individuelle faisant l'objet d'un contrat entre l'employeur et l'employé.

Paragraphe 3

12. L'ordonnance sur l'éducation, qui constitue le cadre juridique régissant l'établissement et le fonctionnement des établissements scolaires à Hong-kong,

/...

prévoit l'enregistrement des écoles privées, sous réserve que soient satisfaites les obligations statutaires concernant les locaux à utiliser à des fins scolaires, qui doivent être appropriés et satisfaire les normes de sécurité, et concernant les candidats à approuver et à enregistrer en qualité de directeurs ou ceux qui seront employés en tant qu'enseignants. Les écoles privées enregistrées en application de l'ordonnance sur l'éducation offrent des cours très divers à tous les niveaux : jardins d'enfants, primaire, secondaire, enseignement supérieur. Il n'existe aucune restriction à la liberté des parents ou des tuteurs légaux d'utiliser les services fournis par les écoles privées.

Paragraphe 4

13. Quant à la liberté des participants de créer et de diriger des établissements d'enseignement, l'ordonnance sur l'éducation ne prévoit aucune restriction autre que celle qui pourrait résulter de préoccupations légitimes concernant les candidats souhaitant être approuvés ou enregistrés en qualité de directeurs d'écoles, compte tenu des responsabilités qui leur seront confiées.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

14. Les observations relatives au paragraphe 2 a) de l'article 13 sont applicables à l'enseignement primaire. Les dispositions de l'ordonnance sur l'éducation relatives aux pouvoirs dont jouir le Directeur de l'enseignement d'ordonner que des enfants fréquentent des écoles primaires ou secondaires, couvrent les enfants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (premier niveau).

15. L'enseignement aux niveaux primaire et secondaire (premier niveau) dans les établissements publics est gratuit. Pour l'enseignement secondaire de deuxième niveau, des réductions sur les frais de scolarité sont prévues dans les établissements publics de sorte qu'aucun élève reçu dans un tel établissement soit dans l'impossibilité d'assister aux cours faute de moyens financiers.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

16. Ces dernières années, la population de Hong-kong a pu, de plus en plus, participer à une gamme considérable d'activités culturelles, récréatives et éducatives pendant ses loisirs. D'innombrables activités sont organisées, depuis les opéras et spectacles de marionnettes traditionnels à Canton jusqu'aux représentations de tout premier ordre données par des orchestres et des professionnels du spectacle, aussi bien locaux qu'internationaux. Des milliers d'activités sportives et récréatives attirent les participants et un public enthousiaste. Pendant toute l'année, des organisations telles que le Conseil municipal, le Service des sports et activités récréatives, le Comité central de coordination des activités récréatives pour la jeunesse, des organes sportifs et nombre d'associations bénévoles planifient et coordonnent un calendrier

comportant de multiples activités. En janvier 1980, une Division des activités récréatives et culturelles a été établie au Secrétariat d'Etat pour assurer la direction du Service des sports et activités récréatives et du Service de la musique, et pour assumer la responsabilité des grandes orientations en matière d'activités récréatives et culturelles.

17. Des plans visant à améliorer et à accroître les installations et services récréatifs dans tout Hong-kong sont en cours, les activités prévues vont des petits projets jusqu'à des stades sportifs de taille internationale. Le stade Queen Elizabeth, de 3 500 places, a été inauguré en août 1980. Il fournit des installations couvertes, conformes aux normes internationales, pour divers sports et activités culturelles. Un autre stade couvert encore plus large et plus perfectionné, le stade Hung Hom, doit être inauguré en 1982 et pourra accueillir environ 12 500 spectateurs.

18. Le Conseil municipal et le gouvernement prévoient d'établir un complexe culturel à Tsim Sha Tsui, qui deviendra le centre de la vie culturelle de Hong-kong. Une fois achevé, il offrira une salle de concerts de 2 300 places pour présenter des concerts sans amplification, un théâtre lyrique de 2 000 places pour des spectacles d'opéras, de ballets et de théâtre, et un théâtre en rond de 350 places pour des spectacles de théâtre et des concerts de musique de chambre; en outre, il y aura une bibliothèque artistique et un nouveau musée des arts. Le musée de l'espace de Hong-kong, qui constitue la première étape de la mise en place du complexe culturel de Tsim Sha Tsui, a été inauguré en octobre 1981. Il offre au public un ensemble d'activités d'un intérêt exceptionnel : les connaissances sur l'univers, l'exploration spatiale et les sciences connexes sont présentées à l'aide de représentations de la voûte céleste, d'expositions, de conférences sur l'astronomie et d'observations télescopiques. Hong-kong possède également l'océanarium le plus grand du monde, l'Ocean Park, qui est l'un des complexes éducatifs et récréatifs les plus spectaculaires d'Asie.

19. La liberté de permettre, d'encourager et d'appuyer la recherche scientifique, ses applications dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté, ainsi que les contacts internationaux et la coopération entre scientifiques est reconnue par principe. Un examen de grande portée vient d'être entrepris pour déterminer de quelle manière le gouvernement pourra le mieux atteindre ces objectifs et l'on espère d'ici 6 à 12 mois disposer de renseignements plus complets sur les initiatives prises dans ces domaines.

20. La législation de Hong-kong en matière de droits d'auteur est fondée sur la législation en vigueur à cet égard au Royaume-Uni. On trouvera plus loin une liste des lois pertinentes ainsi que le texte de l'ordonnance sur l'enregistrement des brevets et de l'ordonnance sur les droits d'auteurs^x. L'objectif principal de cette législation est de protéger le détenteur d'un droit d'auteur en ce qui concerne toute production dont il est l'auteur. Les atteintes aux droits d'auteurs sont passibles d'une action en justice.

x Voir l'annexe au présent rapport.

Annexe

Renseignements supplémentaires et liste des documents fournis*

I. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Loi sur l'enseignement (Education Act) (1944)
Loi sur l'enseignement (Education Act) (1980)
Loi sur les relations raciales (Race Relations Act) (1976)
Sections 17 à 19 de la loi de 1976 sur les relations raciales (Race Relations Act)
Admission d'enfants en provenance de l'étranger dans les écoles et admission
d'enseignants en provenance de l'étranger
Directive du Conseil de la communauté européenne sur l'éducation des enfants
de travailleurs migrants
L'enseignement dans les écoles
Le programme d'études
Renseignements complémentaires sur la section 11 (subvention)
Programme d'aide urbaine
Observations initiales du gouvernement sur le cinquième rapport du Comité de
l'éducation, de la science et des arts, session de 1979-1980 : Le financement
et l'organisation des cours d'enseignement supérieur
Bulletin de statistique No 12/80
Rémunération des enseignants, loi de 1965
Règlement de l'enseignement (places assistées), 1980

* La documentation indiquée peut être consultée dans les dossiers du Secréariat, dans la langue originale, telle qu'elle a été reçue du Gouvernement du Royaume-Uni et de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

II. ETATS DE GUERNSEY

A. Guernsey et Alderney

1. Lois :

The Education (Guernsey) Law, 1970

The Superannuation (Teachers and Teachers' Families) (Guernsey) Law, 1974

2. Ordonnances :

The Education (Guernsey) Law, 1970 (Commencement) Ordinance, 1970

The Education (School Committees) (Guernsey) Ordinance, 1970

The Alderney (Application of Legislation) (Education) Ordinance, 1970

The Education (Handicapped Pupils) (Guernsey) Ordinance, 1971

The Alderney (Application of Legislation) (Education) Ordinance, 1971

The Education (Schools Committees) (Amendment) (Guernsey) Ordinance, 1974

The Education (School Committees) (Amendment) (Guernsey) Ordinance, 1976

The Education (School Committees) (Amendment) (Guernsey) Ordinance, 1977

The Superannuation (Teachers and Teachers' Families) (Guernsey) Law, 1974
(Commencement) Ordinance, 1978

The Alderney (Application of Legislation) (Superannuation)
(Teachers and Teachers' Families) Ordinance, 1978

3. Décrets :

The School Attendance Order (Guernsey) Regulations, 1970

The Pupils' Registration (Guernsey) Regulations, 1970

The Handicapped Pupils (Certificate) (Guernsey) Regulations, 1971

The Independent Schools Registration (Guernsey) Regulations, 1971

The Teachers' Superannuation (Guernsey) Regulations, 1978

/...

The Teachers' Superannuation (Amendment) (Guernsey) Regulations, 1979
The Teachers' Superannuation (Amendment) (Guernsey) Regulations, 1960
Regulations Governing the Leave of Absence of Teachers (Revised in March 1976)

4. Résolutions des Etats :

Résolution XXXIV du 8 février 1946

Résolution XI du 29 avril 1981

5. Statuts du Collège Elizabeth

B. Sark

Résolutions (Resolutions of Chief Pleas)

1. La Commission de l'enseignement scolaire est habilitée à statuer en ce qui concerne la fréquentation scolaire, etc. L'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 14 ans. Si les parents souhaitent envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge de 15 ans ils peuvent le faire en s'adressant à la Commission (11 février 1948).

2. Décision de payer les frais des garçons et des filles qui vont passer des examens à Guernesey dans le but d'obtenir une bourse (10 mai 1948).

2. Décision selon laquelle les enfants âgés de 13 ans ou plus, sur recommandation du Directeur de l'école et avec l'approbation de la Commission, seront autorisés à fréquenter des écoles secondaires appropriées à Guernesey, les frais de scolarité étant à la charge de l'île (Michaelmas, 1973).

4. Les maîtres d'école ayant demandé une augmentation de traitement et une assistance en matière de pension, la Dame de Sark, au nom de la Commission de l'enseignement, a recommandé, ce qui a été accepté, que leur salaire commun soit relevé de 250 livres le 1er octobre 1968 et à nouveau de 250 livres le 1er octobre 1969, portant ainsi le traitement des maîtres d'école à 1 720 livres par an. Il a en outre été décidé que l'île verserait 6 p. 100 de leur traitement commun chaque année au titre d'une pension (24 juin 1968).

5. Sur la recommandation du Seigneur, il a été décidé que les traitements de tous les responsables et autres employés de l'île seraient augmentés de 16,7 p. 100 et le budget (qui avait été précédemment publié) a été approuvé ainsi modifié (1er octobre 1980).

6. Examineur pour inspecter les écoles, les frais étant pris en charge par l'île (5 octobre 1892).

/...

III. ETATS DE JERSEY

- Loi (1912) sur l'instruction primaire
- Loi (1972) (Amendement) sur l'instruction primaire
- Loi (1979) (Amendement) sur l'instruction primaire
- Loi (1920) sur l'instruction publique
- Règlement (1922) sur l'instruction technique
- Education (Grants to Private Schools) (Amendment) (Jersey) Regulations, 1977
- Colleges (Sixth Forms) (Jersey) Regulations, 1979
- Colleges (Sixth Forms) (Amendment) (Jersey) Regulations, 1980
- Règlements (1946) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires
- Règlements (1978) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires
- Règlements (1979) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires
- Report and proposition regarding the re-organisation of secondary education
- Report and proposition regarding the development of further education at Highlands College
- Education report 1981 (rapport sur l'enseignement)
- Copyright : Loi (1913) au sujet des droits d'auteurs
- Registered Designs (Jersey) Law, 1957
- Trade Marks (Jersey) Law, 1958
- Patents (Jersey) Law 1957, modifiée en 1981
- Patents (Amendment) (Jersey) Law, 1981

IV. ILE DE MAN

- Loi sur l'enseignement de Tynwald (1949) (The 1949 Education Act of Tynwald)
- Instruments et règles de gestion pour les écoles primaires du Comté (Instrument and Rules of Management for County Primary Schools)
- Instrument et articles administratifs pour les écoles secondaires du Comté (Instrument and Articles of Government for County Secondary Schools)
- Conditions d'emploi des enseignants au Collège d'enseignement supérieur
- Règlements concernant les repas scolaires gratuits
- Règlement Manx concernant l'octroi de bourses aux étudiants
- Liste des bâtiments scolaires et des nouveaux locaux construits dans les écoles existantes
- Conditions d'emploi des enseignants et règlement relatif aux congés de maladie
- Loi sur l'enseignement (protection des jeunes) de Tynwald (1944) (The 1944 Education (Young People Welfare) Act of Tynwald)

V. TERRITOIRES DEPENDANTS

A. Anguilla

Rapport annuel du Département de l'éducation (1978)

Le système d'enseignement à Anguilla

B. Bermudes

Educational Philosophy and General Objectives : déclaration du Ministère de l'enseignement

F. Gibraltar

Ordonnance sur l'enseignement (1974) (Education Ordinance, 1974)

Rapport sur l'enseignement : Département de l'enseignement

Règlement sur les normes à appliquer pour les locaux abritant des écoles maternelles (1965)

Ordonnance sur l'enseignement (1974); règlement sur les bourses d'études (1974)

Ordonnance sur l'enseignement (1974); règlement concernant les enfants handicapés (groupe d'évaluation) (1977)

/...

H. Sainte-Hélène - nombre de naissances entre 1963 et 1980

<u>Année</u>	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>	<u>Total</u>
1980	43	44	87
1979	45	50	95
1978	52	46	98
1977	49	56	105
1976	45	57	102
1975	52	65	117
1974	53	41	94
1973	61	57	118
1972	57	67	124
1971	74	82	156
1970	81	58	139
1969	63	57	120
1968	79	65	144
1967	64	67	131
1966	50	62	112
1965	59	60	119
1964	55	54	109
1963	47	59	106

Source : Recensement des naissances, décès et mariages à Sainte-Hélène,
1976-1980

Recensement de la population 1962-1975 (1976)

/...

K. Hong-kong

Législation en matière d'enseignement	Lois de Hong-kong		
	Volume	Chapitre	Page
Chinese University of Hong Kong Ordinance	20	1109	1
Education Ordinance	15	279	1
Education Scholarships Fund Ordinance	20	1085	1
Hong Kong Polytechnic Ordinance	20	1075	1
Post Secondary Colleges Ordinance	18	320	1
University of Hong Kong Ordinance	20	1053	1
Education Regulations	15	279	A 1
Education (Exemption) Order	15	279	B 1
Grant Schools Provident Fund Rules	15	279	C 1
Post Secondary Colleges Regulations	18	320	1
Statutes of the Chinese University of Hong Kong	20	1109	8
Statutes of the University of Hong Kong	20	1053	3
Subsidized Schools Provident Fund Rules	15	279	D 1

/...

Législation en matière de droit d'auteur	Lois de Hong-kong		
	Volume	Chapitre	Page
Copyright Ordinance	3	39	1
Registration of Patents Ordinance	3	42	1
Copyright (Hong Kong) Orders, 1972 and 1979	Vol. 22	App. III	Page DD 1
Copyright (Libraries) Regulations	21	I	AJ 1
Copyright (Notice of Publication) Regulations	21	I	AK 1
Copyright (Performing Right Tribunal) Rules	21	I	BF 1
Copyright Royalty System (Records) Regulations	21	I	AL 1
Copyright (International Organizations) Order, 1957	23	III	DS 1
Copyright (Broadcasting Organizations) Order, 1961	23	III	DT 1
Copyright (International Conventions) Order, 1972 Minor Amendments (p. 442)	23	III	DU 1
Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1973	23	III	DV 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 2) Order, 1973	23	III	DW 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 3) Order, 1973	23	III	DX 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 4) Order, 1973	23	III	DY 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 5) Order, 1973	23	III	DZ 1
Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1974	23	III	EA 1
Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1975	23	III	EB 1

/...

Législation en matière de droit d'auteur	Lois de Hong-kong		
	Volume	Chapitre	Page
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 2) Order, 1975	23	III	EC 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 3) Order, 1975	23	III	ED 1
Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1976	23	III	EE 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 2) Order, 1976	23	III	EF 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 3) Order, 1976	23	III	EG 1
Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1977	23	III	EH 1
Copyright (International Conventions) (Amendment No. 2) Order, 1977	23	III	EI 1
Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1978	23	III	EJ 1
Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1979	23	III	EO 1